Soixante-treizième année. — N° 54. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 23 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret et *arrêté* relatifs à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (p. 865).

Décret portant suppression d'un office ministériel (p. 867).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté relatif au payement des frais de transport, d'enquêtes et de sûreté nationale engagés par les commissaires et inspecteurs de police (p. 867).

Arrêté portant nomination de membres de commissions administratives (Algérie) (rectificatif) (p. 867).

Ministère des finances.

Arrêtés portant mutation et réintégration (services extérieurs du Trésor) (p. 867).

Ministère de la marine.

Arrêté portant transfert de crédits (p. 867).

Ministère de l'agriculture.

Décret relatif au taux de la prime simple à laquelle donnent droit les oliviers cultivés (p. 867).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Décret portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (p. 868).

Arrêté portant relèvement du taux de l'indemnité kilométrique allouée aux inspecteurs régionaux des poids et mesures (p. 870).

Arrêtés portant promotions et retrait de fonctions (services régionaux des assurances sociales) (p. 871).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (rectificatif) (p. 871).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décrets relatifs aux bourses en vue d'études dans les établissements d'enseignement secondaire, primaire, primaire supérieur et technique (p. 871).

Arrêté relatif aux sursis et devancements de convocations des jeunes gens appelés à effectuer un stage dans les chantiers de la jeunesse (p. 872).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés portant retrait de fonctions (travaux et transports) (p. 872).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret relatif à l'obligation d'emploi des démobilisés (p. 872).

Arrêtés portant démission et retrait de fonctions (notariat, chemins de fer et douanes de l'Afrique occidentale française) (p. 873).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêtés instituant des régies d'avances et nommant les régisseurs (p. 873).

Arrêté relatif aux rations des denrées à rationnement mensuel (p. 873).

Règlement n° 3 du bureau national de la viande relatif à l'attribution de la carte professionnelle (p. 877).

Règlement n° 4 du bureau national de la viande relatif à la taxation et au contrôle des prix (p. 878).

Règlement n° 5 du bureau national de la viande relatif à la circulation et à la répartition du bétail et des viandes de boucherie et de charcuterie (p. 879).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement au timbre (p. 884).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 884).

(1 f.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Magistrature.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 28 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, ainsi conçu :

« ...un règlement d'administration publique rendu en exécution de la présente loi... fixera des garanties spéciales de capacité professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaires... »;

Vu le décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats;

Vu les décrets des 5 mars 1927, 23 juin 1933 et 11 mai 1934 portant modification du décret du 13 février 1908;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 23 juin 1933, est modifié comme suit:

« Il est établi deux sessions d'examen par an. Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*, indique trois mois au moins avant chaque session la date de son ouverture.

« Il peut être établi, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires dans les conditions ci-dessus fixées ».

Art. 2. — Les articles 6, 7 (modifié par le décret du 5 mars 1927) et 8 du décret du 13 février 1908 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 6. — Le jury de chaque examen est nommé par le ministre secrétaire d'Etat à la justice. Il se compose d'un conseiller à la cour de cassation, président, d'un directeur au ministère de la justice, de deux membres de cours d'appel et d'un membre du tribunal de la Seine.

« Le jury siège dans la ou les villes qui seront désignées par arrêté du garde des sceaux.

« *Art.* 7. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales destinées à établir que les candidats possèdent les connaissances indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires. Le coefficient de chaque épreuve est fixé par arrêté ministériel.

« Une majoration de dix points est attribuée aux candidats docteurs en droit pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévue par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études supérieures de droit privé, institués par le décret du 2 mai 1925. Une majoration de cinq points est attribuée aux candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique.

« *Art.* 8. — Les épreuves écrites comportent:

« 1° Une composition portant sur un sujet de culture générale;

« 2° Une composition portant soit sur un sujet de droit civil ou de procédure civile, de droit commercial, de droit international privé, de droit pénal ou d'instruction criminelle, soit sur des questions de pratique judiciaire ».

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 13 février 1908, modifié par les décrets des 10 avril 1912, 8 juillet 1924, 5 mars 1927, 23 juin 1933 et 10 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — La première session de l'examen professionnel institué par l'article 1er du décret du 13 février 1908 portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats sera ouverte à Paris le mardi 27 mai 1941.

Art. 2. — Les candidats se feront inscrire au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où ils résident dans le mois qui suivra la publication du présent arrêté et dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 13 février 1908. Ceux dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le ministre de la justice, conformément à l'article 5 du décret susvisé, seront convoqués par les soins de la chancellerie. La convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen.

Art. 3. — L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront désignées par arrêté du garde des sceaux.

Les sujets des compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés, sous enveloppes cachetées, aux premiers présidents des cours d'appel dans le ressort desquelles aura lieu l'examen.

Les épreuves écrites comporteront:

1° Une composition portant sur un sujet de culture générale: durée, six heures;

2° Une composition portant sur des questions de pratique judiciaire tirées de l'une des matières énumérées à l'article 6 ci-après: durée, quatre heures.

Les candidats seront installés de manière à ne pouvoir communiquer entre eux ni avec le dehors. La surveillance sera confiée soit aux membres du jury, soit à des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux.

Les magistrats qui auront assuré la surveillance adresseront, à l'issue des épreuves, les copies des candidats, sous enveloppes fermées, au président du jury.

Art. 4. — Le jury dressera la liste, par ordre alphabétique, des candidats qui, ayant obtenu 35 points au moins aux épreuves écrites, seront seuls admis à subir les épreuves orales.

Art. 5. — Un arrêté du garde des sceaux déterminera les conditions et la ou les villes dans lesquelles auront lieu les épreuves orales, aux jours fixés par le président du jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral portant sur les matières énumérées à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — Les interrogations comprendront:

1° Une question sur l'une des matières suivantes: code civil, code de procédure civile (art. 48 à 165, 252 à 291, 443 à 473, 806 à 811), code de commerce (art. 1er à 64, 631 à 641), lois sur la transcription, les sociétés, la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les accidents du travail, les associations, le régime des aliénés;

2° Une question sur l'une des matières suivantes: code pénal, code d'instruction criminelle, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines, l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps, l'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, l'assistance judiciaire, la presse, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels.

Art. 7. — Les sujets d'exposé oral porteront sur l'une des matières énumérées à l'article précédent. Ils seront choisis par le jury et enfermés dans des enveloppes cachetées. Chacun des candidats admis à subir les épreuves de l'exposé oral dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, tirera au sort le sujet qu'il aura à traiter, une heure avant le moment où il devra être appelé à faire son exposé. Les enveloppes seront ouvertes par un membre du jury. Toute communication du candidat avec des personnes autres que celles chargées de la surveillance est interdite. La surveillance sera assurée par des magistrats du ministère de la justice ou des cours et tribunaux. L'exposé oral ne devra pas durer plus de quinze minutes.

Art. 8. — Pour l'épreuve écrite et pour l'exposé oral, les candidats ne pourront se servir que de codes ou recueils de lois ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence et sans autres notes que des références à des textes législatifs et réglementaires.

L'usage de notes et de documents quelconques est formellement interdit. Il sera remis à chaque candidat du papier et une feuille spéciale pour la composition écrite.

Art. 9. — Les candidats subiront les épreuves orales, en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom. La lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

Art. 10. — Il pourra être procédé aux interrogations orales par chaque examinateur séparément, mais l'exposé oral devra être présenté devant la majorité du jury réuni.

Art. 11. — La liste des candidats admis sera arrêtée par le jury. Par application du second paragraphe de l'article 12 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 10 avril 1912, le jury délibérera spécialement afin de désigner au ministre de la justice ceux des candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 12. — Le président joindra à la liste des candidats jugés aptes aux fonctions judiciaires et à celle contenant les propositions du jury, un rapport sur les résultats généraux et la valeur des examens.

Art. 13. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé:

L'épreuve de culture générale	4
L'épreuve de pratique judiciaire	3
Chaque interrogation	2
L'exposé oral	2

Art. 14. — Pourront seuls être admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté, auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points supérieur à 75.

Art. 15. — Par application de l'article 7 du décret du 13 février 1908, modifié par le décret du 5 mars 1927, les candidats docteurs en droit, pourvus soit du diplôme portant la mention « sciences juridiques » prévue par le décret du 30 avril 1895, soit du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit et d'études sup-

périeures de droit privé institué par le décret du 2 mai 1925, bénéficieront d'une majoration de 10 points.

Les candidats docteurs en droit justifiant du diplôme d'études supérieures de droit romain et d'histoire du droit ou d'études supérieures de droit privé et du diplôme d'études supérieures de droit public ou d'études supérieures d'économie politique, bénéficieront d'une majoration de 5 points.

Les majorations de points prévues par les dispositions qui précèdent entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre des points exigés par l'article 14 ci-dessus.

Fait à Vichy, le 12 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Offices ministériels.

Par décret en date du 22 février 1941, est supprimé l'office d'avoué près la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne), vacant par suite de la démission de M. Despax (Marie-Adolphe-Maurice), qui a été acceptée par arrêté du 15 février 1941.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Oliviers cultivés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 avril 1932 relative aux primes à la culture de l'olivier;

Vu le décret du 12 avril 1933 fixant les conditions d'application de ladite loi, et notamment l'article 8;

Vu le décret du 3 octobre 1935;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le taux de la prime simple à laquelle donnent droit les oliviers cultivés est fixé pour 1940 à 29 centimes par arbre net du prélèvement de 10 p. 100 institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.

Art. 2. — Les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DES FINANCES

Personnel des services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 8 février 1941 du directeur du Trésor, M. Goimard (Gaston), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon, chargé du service de la perception à la trésorerie générale de la Vendée, est désigné dans les fonctions de deuxième fondé de pouvoirs à ladite trésorerie, à compter du 1er janvier 1941.

Par arrêté en date du 15 février 1941 du directeur du Trésor:

M. Fourment (Robert), commis du Trésor de 4e classe à la perception de Sarreguemines, 2e division (Moselle), a été affecté, en la même qualité, à la perception de Barentin (Seine-Inférieure).

M. Coudouy (Paul), commis principal du Trésor de 4e classe, en disponibilité, a été réintégré dans les cadres et affecté à la recette centrale des finances de la Seine.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Frais de sûreté.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour assurer le payement des frais de transport, d'enquêtes et de sûreté nationale, engagés par les commissaires et inspecteurs de police, une régie d'avances est créée dans chacun des services ci-après:

Inspection générale des services de police criminelle;

Inspection générale des services de police administrative et des renseignements généraux;

Inspection générale de la surveillance du territoire;

Inspection générale des services des voyages officiels;

Commissariat spécial de la gare du Nord, à Paris;

Commissariat spécial de la gare d'Orléans, à Paris;

Commissariat spécial de la gare de Lyon, à Paris;

Commissariat spécial de la gare Saint-Lazare, à Paris;

Commissariat spécial de la gare de l'Est, à Paris;

Commissariat spécial de la gare Montparnasse, à Paris.

Le montant maximum des avances qui pourront être consenties est fixé à 80.000 fr. pour chacun des trois premiers services ci-dessus visés, à 6.000 fr. pour le quatrième et à 2.000 fr. pour chacun des suivants.

Art. 2. — Les régisseurs desdites avances seront désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Pour l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et par délégation:

Le secrétaire général pour la police,
HENRY CHAVIN.

Commissions administratives (Algérie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1941: page 700, 1re colonne, 76e ligne, au lieu de: « Bocderes (René), médecin, président des délégations financières, président de la commission des travaux publics du conseil général », lire: « Norderes (René), médecin, président de la commission des travaux publics du conseil général ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des services des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses du premier trimestre de l'exercice 1941;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la marine, au titre du premier trimestre de l'exercice 1941, par la loi du 28 décembre 1940, une somme de 155 millions 110.000 fr. est définitivement annulée, conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'aviation, en addition aux crédits applicables au premier trimestre de l'exercice 1941, alloués par la loi du 28 décembre 1940, des crédits s'élevant à la somme de 155.110.000 fr. Ces crédits demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sur les autorisations d'engagement accordées, pour 1941, au secrétaire d'Etat à la marine par l'article 25 de la loi du 28 décembre 1940, une somme de 1.500 millions de francs est définitivement annulée conformément à l'état C annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Ces mêmes autorisations d'engagement sont transférées au secrétaire d'Etat à l'aviation et demeurent réparties conformément à l'état D annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation aura à rendre compte de l'emploi des crédits de payement et des autorisations d'engagement ainsi transférées dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

ETAT A

Tableau, par chapitre, des annulations opérées sur le budget du ministère de la marine pour le premier trimestre 1941, sauf transfert au secrétariat d'Etat à l'aviation.

NUMÉRO des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits annulés sauf transfert.
		francs.
	BUDGET ORDINAIRE	
	5e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
31	Travaux maritimes. — Ports. — Bases. — Terrains. — Entretien	875.000
	6e partie. — Constructions et matériels neufs.	
37	Aéronautique navale. — Aviation et aérostation. — Matériel spécial de série.....	130.000.000
39	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs....	4.235.000
	Total pour le budget ordinaire.....	135.110.000
	BUDGET EXTRAORDINAIRE	
	Première section. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.	
	Marine.	
LE	Aéronautique navale. — Bases. — Terrains — Travaux neufs....	20.000.000
	Total des crédits annulés	155.110.000

ETAT B

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts au budget de l'aviation pour le premier trimestre 1941.

NUMÉRO des chapitres.	DÉSIGNATION des services.	MONTANT des crédits alloués.
		francs.
	BUDGET ORDINAIRE	
	6e partie. — Constructions et matériels neufs.	
50	Matériel de série — Aéronautique navale.	130.000.000
56	Travaux et installations. — Aéronautique navale.....	5.110.000
	Total pour le budget ordinaire.....	135.110.000
	BUDGET EXTRAORDINAIRE	
	Première section. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.	
	Aviation.	
LD *bis*	Travaux et installations. — Aéronautique navale.....	20.000.000
	Total des crédits alloués	155.110.000

ETAT C

Tableau des autorisations d'engagement annulées au titre du budget de la marine pour l'exercice 1941.

DÉSIGNATION des services.	MONTANT des autorisations d'engagement annulées sauf transfert.
	francs.
Aéronautique navale. — Aviation et aérostation. — Matériel spécial de série.....	1.400.000.000
Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	60.000.000
Total	1.460.000.000

ETAT D

Tableau des autorisations d'engagement pour 1941, accordées au secrétaire d'Etat à l'aviation.

DÉSIGNATION des services.	MONTANT des autorisations d'engagement accordées.
	francs.
Matériel de série. — Aéronautique navale.....	1.400.000.000
Travaux et installations. — Aéronautique navale.....	60.000.000
Total.....	1.460.000.000

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Permis de recherches d'hydrocarbures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940, portant modification des articles 10 *bis* et 16 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par les lois du 27 juillet 1880, du 16 décembre 1922, du 1er décembre 1929 et du 24 mai 1938 sur les mines, notamment l'article 5 dudit décret, ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application des articles 3 et 4 ci-dessus »;

Vu le décret du 23 octobre 1852 sur les réunions de concessions de mines de même nature;

Vu l'article 138 de la loi du 13 juillet 1911 relative aux mutations de concessions de mines;

Vu le décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 14 août 1923 réglementant l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches de pétrole et de gaz combustibles;

Vu le décret du 29 juillet 1939 instituant une régie métropolitaine des pétroles;

Vu le décret du 14 octobre 1919 portant réorganisation du comité consultatif des mines, complété et modifié par les décrets des 25 juillet 1922, 26 juin 1930, 26 août 1936 et 8 avril 1938, ensemble le décret du 30 juin 1940;

Vu les avis du conseil général des mines en date des 17 février 1939 et 10 mai 1940;

Vu l'avis de la section permanente du comité consultatif des mines en date du 14 juin 1939;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Octroi des permis.

Art. 1er. — Sans préjudice de l'application du décret du 31 août 1920 relatif à l'instruction des demandes en concession de mines, l'instruction des demandes en concession de mines, l'instruction des demandes en octroi de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux est soumise aux dispositions ci-après.

Art. 2. — La demande en octroi d'un permis exclusif de recherches est adressée, sur papier timbré, au préfet du département.

Elle indique:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile du demandeur et, si elle est faite au nom d'une société, le siège social de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualités et nationalité des personnes ci-après: président et membres du conseil d'administration et commissaires des comptes pour les sociétés anonymes; gérants et membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et pour les sociétés à responsabilité limitée; tous associés pour les sociétés en nom collectif; directeur ayant la signature sociale pour toutes sociétés;

2° Les limites précises et l'étendue du périmètre sollicité, ainsi que les communes sur lesquelles il porte;

3° Les concessions de produits hydrocarburés de toute nature que le demandeur détient déjà à titre de concessionnaire ou d'amodiataire, en spécifiant, s'il y a lieu, celles qui sont comprises en tout ou partie dans le périmètre sollicité;

4° Les permis exclusifs de recherches, venus ou non à expiration, dont il a déjà obtenu l'octroi;

5° L'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de travaux de recherches dans l'intérieur du périmètre du permis demandé, tant au cours de la période initiale dite « de reconnaissance » ou au cours des deux périodes de prolongation dites « d'exploration » et de « renouvellement ». L'effort financier minimum sera représenté par une somme d'argent, soit fixe, soit proportionnelle à un indice de prix, dans les conditions déterminées par le décret accordant le permis.

Art. 3. — A la demande sont annexées les pièces suivantes:

1° Tous documents de nature à justifier de la capacité du demandeur, tant au point de vue technique que financier, pour entreprendre et conduire des travaux de recherche et d'exploitation de pétroles dans l'étendue du permis qu'il sollicite ainsi que pour s'acquitter des impôts et taxes afférents à son entreprise;

2° Un extrait de la carte au 1/80000e de la région où le permis est sollicité;

3° Un plan orienté, à l'échelle du vingt millième, établi en triple exemplaire dans les conditions assurant sa conservation précisant les sommets et les limites du périmètre sollicité, les points géographiques servant à les définir et, éventuellement, les limites des concessions de mines de toute nature empiétant sur ce périmètre;

4° Un mémoire justifiant le choix de l'orientation des limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région et des directions préférentielles qui auront pu être imposées ou recommandées par le ministre chargé des mines;

5° Un mémoire où le demandeur exposera, en prenant l'engagement de se conformer aux directives de l'administration, le programme et les méthodes des travaux de recherches projetées et, en particulier, les dispositions qu'il adoptera, en vue de n'extraire du sol que les liquides et gaz nécessaires à l'étude du gisement sans compromettre l'application ultérieure des méthodes d'exploitation propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques, le rendement final en hydrocarbure de l'ensemble du gisement;

6° L'engagement d'accepter, au cas où une ou plusieurs concessions lui seraient accordées en vertu du droit découlant du permis qu'il sollicite, l'insertion, à son cahier des charges, des clauses lui imposant:

a) D'appliquer, en se conformant éventuellement aux directives de l'administration, les méthodes d'exploration et d'exploitation, conformes aux progrès confirmés de la technique, les plus propres à porter au maximum compatible avec les conditions économiques le rendement final en hydrocarbure de ces gisements,

b) De ne commencer l'exploitation des unités géologiques d'exploitation, usuellement dénommée « structure productive », qui sera définie par le secrétaire d'Etat chargé des mines, qu'un mois au moins après en avoir soumis le projet motivé à l'ingénieur en chef des mines; et au cas où il serait reconnu ou présumé par ce dernier que cette unité géologique déborde les limites de la concession, de n'en entreprendre ou poursuivre l'exploitation que conformément à un accord conclu avec le concessionnaire ou l'amodiataire de l'autre partie et approuvé par le secrétaire d'Etat chargé des mines, ou à défaut d'un tel accord, conformement à des règles techniques arrêtées par le secrétaire d'Etat chargé des mines.

Si la demande est présentée au nom d'une société, il sera fourni un exemplaire certifié des statuts, une expédition de l'acte de constitution de la société, ainsi que toutes pièces justifiant des pouvoirs de la personne qui introduit la demande.

Art. 4. — Le préfet fait enregistrer la demande sur le registre spécial prévu à l'article 4 du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines et en donne récépissé; il la transmet avec des pièces jointes à l'ingénieur en chef des mines qui vérifie si elle satisfait aux prescriptions des trois articles précédents, la fait rectifier ou compléter, le cas échéant, et la retourne au préfet avec ses propositions motivées.

Au cas où la demande porte sur des terrains compris dans le périmètre d'une concession de produits hydrocarbures, d'un permis exclusif de recherches déjà octroyé, ou dans un périmètre réservé à la régie métropolitaine des pétroles, instituée par le décret du 29 juillet 1939, il en est référé au secrétaire d'Etat chargé des mines qui décide, après avis du conseil général des mines, s'il y a lieu de mettre la demande à l'enquête.

Art. 5. — La demande est soumise à une enquête d'une durée d'un mois. Un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est, par les soins du préfet, d'une part affiché au chef-lieu du département, à celui de l'arrondissement et dans toutes les communes sur lesquelles porte le périmètre sollicité, ainsi qu'au lieu du domicile du demandeur, et d'autre part inséré dans un journal du département et au *Journal officiel*. Il est justifié de l'affichage dans chaque commune par un certificat signé du maire et de l'insertion dans les journaux par la production d'exemplaires de ceux-ci. Les frais d'affiches, d'insertion sont à la charge du demandeur.

L'enquête ne peut être ouverte qu'à l'expiration du délai d'un mois à partir de l'accomplissement des formalités prévues à l'alinéa précédent. Pendant la durée de l'enquête la demande et ses annexes restent déposées à la préfecture où le public peut en prendre connaissance. Les observations à l'enquête peuvent être, soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Art. 6. — Lorsque l'enquête est close, le préfet communique le dossier à l'ingénieur en chef des mines qui le lui retourne avec son avis; le préfet le transmet avec son propre avis, au secrétaire d'Etat chargé des mines.

Art. 7. — Les demandes en concurrence sont présentées dans les formes prescrites par les articles 2 et 3 du présent décret et soumises à l'instruction prévue par les articles 4 et 5. Sauf le cas d'application du dernier alinéa de l'article 10 *bis* de la loi du 21 avril 1810, modifié par le décret du 17 juin 1938 et la loi du 27 octobre 1940, elles doivent être formées devant le préfet dans le délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs aux parties intéressées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8. — Si la demande en octroi de permis porte sur plusieurs départements, elle est adressée, avec toutes les pièces énumérées à l'article 3 du présent décret, au préfet du département dans lequel le demandeur compte établir le siège principal de ses recherches.

Le demandeur soumet au préfet de chacun des autres départements une copie de sa demande et un double des plans et extraits de carte indiqués à l'article 3. Les préfets des départements intéressés, après consultation des ingénieurs en chef des mines, se concertent pour prescrire l'ouverture de l'enquête. Après la clôture de l'enquête il est procédé par chacun d'eux comme il est dit à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — Il est statué sur la demande, par décret, après avis du conseil général des mines, dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'enquête.

Art. 10. — Le décret octroyant le permis exclusif de recherches est publié au *Journal officiel*; il est en outre affiché, par les soins du préfet et aux frais du titulaire, dans chacune des communes sur lesquelles porte le permis.

L'occupation des terrains nécessaires aux travaux à entreprendre par le titulaire du permis ne peut avoir lieu qu'en vertu de l'autorisation prévue par l'article 43 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 16 décembre 1922.

TITRE II

Prolongation des permis.

Art. 11. — La demande en prolongation de validité d'un permis exclusif de recherches est adressée sur papier timbré au préfet trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Si elle intéresse plusieurs départements, elle est envoyée au préfet du département où ont été exécutées les principales recherches.

La demande est accompagnée:

1° D'un mémoire exposant:

a) Les travaux de recherches effectués, leurs résultats, les dépenses déjà faites ou envisagées en exécution des engagements antérieurement pris par le titulaire ainsi que, le cas échéant, les modifications que ce dernier se propose d'apporter au programme technique et financier;

b) S'il y a lieu, les motifs pour lesquels le demandeur sollicite la conservation de la surface initiale du permis durant la période dite d'exploration, ou de la moitié de cette surface durant la période dite du renouvellement;

2° D'un plan en triple exemplaire établi comme il est dit à l'article 3 ci-dessus, où sont tracées, à l'intérieur du périmètre du permis en vigueur, les limites du périmètre sollicité pour le permis prolongé. Même si le titulaire demande le bénéfice de l'une des dispositions exceptionnelles rappelées par l'alinéa 8 du présent article, il devra faire figurer sur le plan, à peine de non-recevabilité de sa demande, de nouveaux périmètres consacrant la réduction normale de superficie de son permis, au cas où le bénéfice de la disposition exceptionnelle sollicitée lui serait refusé.

Art. 12. — Le préfet transmet la demande, pour avis, à l'ingénieur en chef des mines qui examine, de concert s'il y a lieu avec les autres ingénieurs en chef des mines intéressés, si le demandeur a rempli toutes ses obligations.

Dans l'affirmative et si les limites du nouveau périmètre consacrent les réductions de surfaces normales, le préfet délivre au demandeur, dans le mois qui suit l'enregistrement de la demande à la préfecture, un récépissé qui vaut acceptation de la demande de prolongation et assure, aux frais du titulaire, la publication au *Journal officiel* et l'affichage,

dans chacune des communes où reste valable le permis prolongé, des nouvelles limites et de la durée de celui-ci.

Art. 13. — Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations réglementaires et contractuelles, l'ingénieur en chef l'informe, par lettre recommandée, dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, des objections qu'elle soulève et lui fixe un délai de quinze jours pour y répondre.

Ce délai expiré, la demande est transmise au secrétaire d'Etat chargé des mines qui statue, après consultation du conseil général des mines. Un extrait de l'arrêté indiquant s'il y a lieu les nouvelles limites et durée du permis exclusif, est publié au *Journal officiel* et affiché dans les communes intéressées à la diligence des préfets et aux frais du demandeur.

Art. 14. — Si, à la date d'expiration de la période en cours, il n'a pas été statué sur la demande, le titulaire du permis est autorisé à continuer ses travaux de recherches dans les limites du nouveau périmètre sollicité par lui, à condition que ces limites ne dépassent pas, pour la première période de prolongation, la moitié et pour la deuxième période, le quart de la surface initiale du permis.

Art. 15. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après, le dépôt, par le titulaire d'un permis exclusif de recherches, pendant la période initiale ou la période de première prolongation, d'une demande de concession portant sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre de ce permis est sans influence sur le droit du titulaire de demander la prolongation de la durée dudit permis.

Toutefois, le périmètre du permis prolongé doit obligatoirement comprendre la totalité des terrains demandés en concession, dans toute la mesure où ceux-ci n'excèdent pas la superficie assignée par l'administration à ce permis.

Titre III

Renonciation et déchéance.

Art. 16. — La demande de renonciation à un permis exclusif de recherches porte obligatoirement sur la totalité du périmètre faisant l'objet du permis. Elle est établie sur papier timbré et adressée au préfet qui la transmet au secrétaire d'Etat chargé des mines, accompagnée d'un rapport de l'ingénieur en chef des mines et de son avis personnel. Il est pris acte, s'il y a lieu, par arrêté du secrétaire d'Etat, de la renonciation: celle-ci peut être rejetée si le demandeur n'a pas rempli toutes ses obligations, notamment s'il n'a pas payé les redevances échues ou s'il n'a pas exécuté, au prorata du temps écoulé depuis l'origine de la période en cours jusqu'au dépôt de la demande, l'effort financier minimum garanti par lui pour cette période.

Art. 17. — Dans les cas où la déchéance est encourue par application de l'article 40 *bis* de la loi du 21 avril 1810 modifié par l'article 3 du décret du 17 juin 1938, le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef des mines, adresse au titulaire du permis une mise en demeure lui fixant un délai pour satisfaire à ses obligations.

Si, à l'expiration du délai, la mise en demeure est restée sans effet, l'ingénieur en chef des mines établit ses propositions que le préfet transmet avec son avis au secrétaire d'Etat chargé des mines.

La déchéance est prononcée par arrêté du secrétaire d'Etat chargé des mines, après avis du conseil général des mines.

Art. 18. — En cas de renonciation ou de déchéance, la validité du permis prend fin à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté du secrétaire d'Etat prenant acte de l'une ou prononçant l'autre.

Titre IV

Prorogation des permis en cas de demande de concession.

Art. 19. — La demande de prorogation d'un permis, présentée à l'occasion d'une demande en concession, conformément à l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par l'article 4 du décret du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940, est établie sur papier timbré et adressée au préfet au moins trois mois avant la date d'expiration du permis ou, si la demande de concession a été présentée moins de trois mois avant cette date, en même temps que cette dernière demande. Au cas où elle intéresse plusieurs départements, la demande de prorogation est adressée au préfet du département où ont été exécutées les principales recherches du demandeur.

Elle est instruite et il y est statué dans les formes et conditions prévues par l'article 13 ci-dessus.

Titre V

Octroi des concessions aux titulaires de permis exclusifs de recherches.

Art. 20. — La demande de concession présentée par le titulaire d'un permis exclusif de recherches peut s'étendre à des zones constituant le prolongement naturel du gisement en dehors du périmètre du permis. Toutefois le droit à concession découlant de l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par l'article 4 du décret du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940, ne peut être invoqué que pour les gisements découverts dans des terrains sur lesquels le demandeur possédait des droits exclusifs de recherches à l'époque de la découverte. Aucune découverte ne pourra être prise en considération si le titulaire du permis ne met pas, avant l'expiration de celui-ci, le service des mines à même d'en constater la réalité.

Art. 21. — Si le titulaire d'un permis exclusif de recherches invoque son droit à concession pour un ou plusieurs périmètres dont la superficie, ajoutée à celle des concessions d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont il est déjà détenteur en France, forme un total excédant la limite de 12.500 hectares fixés par l'article 16 de la loi du 21 avril 1810, modifié par l'article 4 du décret du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940, il doit s'engager, au cas où le Gouvernement n'autoriserait pas la réunion des concessions anciennes et des concessions nouvelles, à présenter, conformément audit article 16 et dans le délai d'un an à partir du jour de l'institution de la concession, toute demande en autorisation de mutation nécessaire pour que la limite de 12.500 hectares ne soit pas dépassée.

Art. 22. — Dès l'institution de la concession, les droits et obligations afférents à un permis exclusif de recherches non expiré prennent fin pour les terrains non concédés. La redevance fixe continue à être due pour la totalité de la surface initiale du permis, déduction faite de l'étendue des terrains concédés.

Art. 23. — Le décret du 14 août 1923 réglementant l'instruction des demandes en permis exclusifs de recherches de pétrole et de gaz combustibles est abrogé.

Art. 24. — Un règlement d'administration publique fixera ultérieurement les conditions d'application à l'Algérie des articles 3 et 4 du décret du 17 juin 1938, modifié par la loi du 27 octobre 1940.

Art. 25. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Indemnité kilométrique.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 22 octobre 1929, modifié par le décret du 8 décembre 1938, fixant les conditions d'emploi des voitures automobiles affectées au service des poids et mesures,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 22 octobre 1929 fixant le taux de l'indemnité kilométrique allouée aux inspecteurs régionaux des poids et mesures pourvus d'une voiture automobile appartenant à l'Etat, modifié par le décret du 8 décembre 1938, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — Des voitures automobiles sont affectées au service des poids et mesures. Les dépenses nécessitées par l'emploi de chaque voiture, telles que les achats d'essence, d'huile, de pneumatique, les frais de garage, d'entretien, les réparations courantes, etc., sont avancées par l'inspecteur régional qui a la charge de la voiture.

« Ce fonctionnaire établit mensuellement un état des kilomètres parcourus par la voiture et reçoit, en remboursement des frais auxquels il a dû faire face, une indemnité calculée à raison de 1 fr. 10 par kilomètre. Ces états doivent être visés par le directeur qui a sous ses ordres le service des poids et mesures ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1er septembre 1940. Sont abrogées, à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles de cet arrêté.

Fait à Paris, le 22 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Pour le ministre et par délégation:

Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur de l'administration générale,
FRÉDÉRIC NOUJOU.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté du 31 décembre 1940, les fonctionnaires et agents des services régionaux des assurances sociales, ci-après désignés, ont été promus à la classe supérieure de leur grade, à compter de la date figurant en regard de leur nom:

Région de Paris.

M. Torre, inspecteur, 21 octobre 1939.
M. Coulon, rédacteur vérificateur, 4 novembre 1939.
Mme Drouin, rédacteur vérificateur, 1er octobre 1939.
Mlle Picquenard, rédacteur vérificateur, 1er novembre 1939.
Mlle Plousey, rédacteur vérificateur, 16 octobre 1939.
M. Prevost (J.), rédacteur vérificateur, 9 novembre 1939.
M. Rottembourg, rédacteur vérificateur, 16 novembre 1939.
Mlle Vandamme, rédacteur vérificateur, 1er décembre 1939.
Mme Arragon, commis principal, 1er novembre 1939.
M. Houriez, commis principal, 17 décembre 1939.
Mme Lathuillière, commis principal, 10 décembre 1939.
M. Prevost (Léon), commis principal, 6 décembre 1939.
Mme Pinna, née Antonini, commis, 21 septembre 1939.
M. Buisson, commis, 25 octobre 1939.
M. Chamaret, commis, 4 octobre 1939.
Mlle Crevelier, commis, 1er novembre 1939.
Mlle Favey, commis, 27 décembre 1939.
Mlle Gilis, commis, 1er novembre 1939.
Mlle Goetz, commis, 8 septembre 1939.
Mme Gouenard, commis, 16 septembre 1939.
Mme Mothes, commis, 1er octobre 1939.
M. Peignier, commis, 17 septembre 1939.
Mme Pelissier, commis, 1er octobre 1939.
Mme Perez, commis, 1er novembre 1939.
Mme Petit, commis, 30 septembre 1939.
Mlle Pierson, commis, 26 octobre 1939.
Mme Santini, commis, 1er décembre 1939.
Mme Tolard, commis, 1er octobre 1939.
Mme Tourillon, commis, 1er octobre 1939.
Mlle Valette, commis, 1er octobre 1939.
M. Vincent, commis, 1er octobre 1939.

Région de Lille.

M. Bossuwe, rédacteur vérificateur, 1er octobre 1939.
M. Beaurepaire, commis principal, 1er décembre 1939.
M. Charbonneau, commis principal, 1er novembre 1939.
Mme Martinage, commis principal, 16 novembre 1939.
Mlle Bay, commis principal, 1er décembre 1939.
Mme Bredeche, commis, 1er décembre 1939.
Mlle Couvert, commis, 7 décembre 1939.
M. Francqueville, commis, 1er novembre 1939.
Mlle Hannedouche, commis, 21 décembre 1939.
Mlle Hennache, commis, 1er octobre 1939.
Mlle Lambin, commis, 1er octobre 1939.
Mlle Leschaeve, sténodactylomécanographe, 1er décembre 1939.

Région de Lyon.

M. Lesca, inspecteur, 9 septembre 1939.
Mlle Baldensperger, rédacteur vérificateur, 7 septembre 1939.
Mme Langlois, rédacteur vérificateur, 1er novembre 1939.
M. Levy, rédacteur vérificateur, 11 octobre 1939.
Mme Chapavayre, commis, 4 décembre 1939.
Mme Girard, commis, 15 décembre 1939.
M. Negre, commis, 26 novembre 1939.

Région de Nancy.

M. Ladaique, commis principal, 10 septembre 1939.
M. Mantion, commis principal, 10 septembre 1939.
Mlle Hans, commis, 1er novembre 1939.

Région de Marseille.

M. Campagnac, inspecteur, 21 octobre 1939.
M. Sance, commis principal, 24 septembre 1939.
M. Silvestro, commis principal, 1er décembre 1939.
Mlle Turrel, commis, 1er octobre 1939.
Mme Vasesi, commis, 1er décembre 1939.

Région de Rouen.

M. Chazalon, directeur, 2 septembre 1939.
M. Bernard, inspecteur, 29 septembre 1939.
M. Horn, inspecteur, 11 septembre 1939.
Mme Drubay, commis, 15 septembre 1939.

Région de Dijon.

M. Lucot, inspecteur, 16 décembre 1939.
M. Pinaud, inspecteur, 27 novembre 1939.
M. Rocca-Serra, inspecteur, 1er novembre 1939.
Mlle Berreur, commis principal, 1er novembre 1939.

Région de Bordeaux.

M. Capdepon, rédacteur vérificateur, 1er octobre 1939.
M. Foissac-Jullia, rédacteur vérificateur, 1er décembre 1939.
Mme Legrand, rédacteur vérificateur, 1er décembre 1939.
M. Alleau, commis, 23 novembre 1939.
Mme Archambault, commis, 1er décembre 1939.
M. Lanard, commis, 23 décembre 1939.
Mlle Prat, commis, 1er octobre 1939.
Mme Samie, commis, 1er décembre 1939.
M. Mora, inspecteur, 4 septembre 1939.
M. Bernard, inspecteur, 9 décembre 1939.

Région de Montpellier.

Mme Deumie, commis, 19 octobre 1939.
Mlle Gauthier, commis principal, 10 novembre 1939.
M. Doumergue, commis principal, 1er octobre 1939.

Région de Toulouse.

M. Bessière, chef de section, 8 octobre 1939.
Mlle Labarthe, rédacteur vérificateur, 1er octobre 1939.
M. Carrie, commis principal, 5 octobre 1939.
Mme Reu, commis, 15 octobre 1939.
M. Cavane, commis, 1er octobre 1939.
Mme Griotteray, commis, 1er novembre 1939.
Mme Redon, commis, 2 septembre 1939.

Région de Limoges.

Mme Dulreuil, commis, 1er novembre 1939.
Mme Nouhaud, commis, 1er décembre 1939.

Région d'Orléans.

M. Weller, directeur, 1er octobre 1939.

Région de Rennes.

Mme Robert, rédacteur vérificateur, 1er novembre 1939.
Mme Tasset, rédacteur vérificateur, 1er octobre 1939.
Mme Bouvet, commis principal, 1er décembre 1939.
Mme Debliquit, commis, 1er octobre 1939.
Mme Peron, commis, 1er décembre 1939.

Région de Clermont-Ferrand.

M. Puech, directeur, 1er octobre 1939.
Mlle Tailhardat, rédacteur vérificateur, 18 septembre 1939.

Région de Nantes.

Mme Martin, rédacteur vérificateur, 1er novembre 1939.
Mme Roussel, commis, 1er décembre 1939.
Mme Clerivet, sténodactylomécanographe, 1er octobre 1939.
Mlle Touchet, sténodactylomécanographe, 1er novembre 1939.

Par arrêté en date du 4 février 1941, M. Glenat (Albert), sous-directeur, a été placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er décembre 1940: page 5921, 1re colonne, 6e citation, au lieu de: « Zolomowski (Jérôme) », mettre: « Zolonowski (Mieczyslaw) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Bourses nationales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu le décret du 6 juillet 1926 relatif à la réglementation des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 6 juillet 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les bourses en vue d'études dans les établissements d'enseignement secondaire public ou privé, sont conférées aux enfants de nationalité française dont l'aptitude a été constatée. Elles ne sont accordées qu'après une enquête établissant l'insuffisance des ressources de la famille ».

Art. 2. — L'article 17 du décret susvisé du 6 juillet 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Des exonérations de frais d'études peuvent être accordées exceptionnellement par les recteurs, dans la limite des crédits mis à leur disposition par le secrétaire d'Etat à l'instruction publique:

« 1° A des enfants déjà présents dans un établissement d'enseignement secondaire public ou privé dont la famille se

trouve, par suite d'événement grave, hors d'état de continuer à acquitter les frais des études secondaires;

« 2° Aux soldats en congé ou régulièrement autorisés par leur chef de corps à suivre les cours d'un établissement d'enseignement secondaire public ou privé en vue de la préparation à une grande école de l'Etat, à la condition qu'ils aient été, l'année précédente, déclarés admissibles au concours de cette école.

« Les exonérations accordées dans le premier cas sont valables au maximum pour une année, et les bénéficiaires sont tenus de se présenter au plus prochain examen des bourses, afin qu'en cas de succès l'exonération soit transformée en bourse ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu le décret du 12 février 1926 relatif aux concours des bourses,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er du décret susvisé du 12 février 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est institué, chaque année, deux concours pour l'attribution des bourses nationales:

« 1° Le premier concours est ouvert aux candidats et aux candidates aux bourses en vue d'études dans les établissements d'enseignement secondaire publics et privés;

« 2° Le second concours, commun à l'enseignement primaire supérieur et à l'enseignement technique est ouvert aux candidats et aux candidates aux bourses en vue d'études dans les écoles primaires supérieures publiques et privées, dans les cours complémentaires publics et privés et les années préparatoires annexées à ces établissements ainsi que dans les écoles d'enseignement technique, publiques et privées ».

Art. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 12 février 1926 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Les candidats et candidates sont rangés en deux séries qui comprennent chacune deux groupes:

Première série.

« 1er groupe. — Candidats et candidates aux classes de 6e des établissements d'enseignement secondaire.

« 2e groupe. — Candidats et candidates aux cours supérieurs annexés aux écoles primaires supérieures ou aux écoles d'enseignement technique (années préparatoires).

« Les candidats et candidates doivent avoir moins de treize ans au 31 décembre de l'année du concours.

Deuxième série.

« 1er groupe. — Candidats et candidates aux classes de 5e des établissements d'enseignement secondaire.

« 2e groupe. — Candidats et candidates à la première année des écoles primaires supérieures, des cours complémentaires et des écoles d'enseignement technique.

« Les candidats et candidates doivent avoir moins de quatorze ans au 31 décembre de l'année du concours ».

Art. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 12 février 1926 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les concours institués par l'article 1er ... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Chantiers de la jeunesse.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 18 janvier 1941 est abrogé et remplacé par le suivant:

« *Art.* 1er. — Des sursis de convocations pourront être accordés aux jeunes gens remplissant les conditions énumérées ci-après:

« *a*) Jeunes agriculteurs faisant fonctions de chefs d'exploitation par suite d'absence ou d'impossibilité du responsable (père, oncle, etc., mort, infirme ou prisonnier);

« *b*) Jeunes agriculteurs exploitant avec leur famille dont un frère travaillant ordinairement à la même exploitation est prisonnier de guerre;

« *c*) Jeunes gens travaillant comme salariés ou travaillant sur une exploitation de leurs parents pour remplir l'une des professions suivantes:

« Domestiques de fermes, ouvriers agricoles, maraîchers, jardiniers, horticulteurs, viticulteurs, conducteurs de matériel de culture mécanique, étalonniers.

« La profession invoquée en vue de l'obtention d'un sursis devra être la profession principale de l'intéressé.

« Ces sursis peuvent être soit des sursis de série qui consistent à décaler d'une ou deux séries la convocation normale d'après la date de naissance, soit des sursis d'année qui consistent à décaler de plus de trois séries la convocation normale, sans que toutefois l'âge de vingt-trois ans révolus puisse être dépassé par les jeunes gens avant la fin de leur stage dans les chantiers de la jeunesse ».

Art. 2. — Les demandes de sursis devront être rédigées conformément au modèle joint au présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

DEMANDE DE SURSIS

A ....., le ..... 19..

En exécution de l'arrêté du 18 janvier 1941, modifié le 22 février 1941, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'instruction publique, un sursis au stage dans les chantiers de la jeunesse prescrit par la loi du 18 janvier 1941 est sollicité par:

M. (nom et prénoms) .....
Né le ....., à .....
Demeurant à (adresse complète) .....
Sursis valable jusqu'au .....

(Signature.)

Ces demandes doivent être adressées au commissariat général des chantiers de la jeunesse (secrétariat d'Etat à l'instruction publique), hôtel Splendid, à Vichy (Allier), accompagnées d'une attestation, également sur papier libre, du maire de la commune sur laquelle se trouve l'exploitation.

Les déclarations des intéressés seront vérifiées par des enquêtes de la gendarmerie.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Travaux et transports.

Par arrêté en date du 13 février 1941, M. Menginette, sous-lieutenant de port de 2e classe à Saint-Jean-de-Luz, a été admis à cesser ses fonctions, à dater du 1er mars 1941, par application de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940.

Par arrêté en date du 13 février 1941, les inspecteurs de transports dont les noms suivent ont été relevés de leurs fonctions, à dater du 28 février 1941, par application de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940, savoir:

M. Frugone, inspecteur des transports de 1re classe à Bourg (Ain).

M. Vernier, inspecteur des transports de 1re classe à Vannes (Morbihan).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Emploi des démobilisés.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés;

Vu la loi du 11 octobre 1940 étendant aux colonies les dispositions de la loi susvisée du 13 septembre 1940;

Vu le décret du 29 novembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions du décret susvisé du 29 novembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés sous réserve des modalités indiquées aux articles suivants.

Art. 2. — Le pourcentage prévu à l'article 1er du décret du 29 novembre 1940 sera fixé par le chef du service local de l'inspection du travail.

Ce pourcentage pourra être modifié par décision du chef de colonie ou de territoire.

Art. 3. — Dans les colonies ou territoires où il n'existe pas d'office public de placement, toutes notifications et déclarations prévues par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 29 novembre 1940 devront être faites au service local de l'inspection du travail qui est habilité à présenter les démobilisés aux employeurs dans les cas prévus à l'article 4 (1er alinéa) du décret susvisé.

Les services de l'inspection du travail devront en cette hypothèse tenir les fiches prévues à l'article 6.

Art. 4. — Le recouvrement de la redevance prévue aux articles 7 et 8 sera opéré par les comptables ou préposés du Trésor sur le vu d'états arrêtés par l'inspecteur du travail et rendus exécutoires par le chef de la colonie ou du territoire.

Art. 5. — Le chef de la colonie ou du territoire fixera par arrêté pris en conseil, les modalités d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne son application aux exploitations agricoles et forestières visées à l'article 2 de la loi du 13 septembre 1940.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, au *Journal officiel* de chaque colonie ou territoire intéressé et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Notariat.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 février 1941, M. Toilinchi, notaire à la résidence de Kaolack (Sénégal), a été considéré comme démissionnaire.

Jusqu'à la désignation et l'installation d'un nouveau notaire titulaire, les fonctions de notaire seront remplies à Kaolack par le greffier en chef près le tribunal, dans les conditions prévues par l'article 63 du décret du 13 octobre 1934.

Chemins de fer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat en date du 21 février 1941, M. François (Charles), chef de district des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, a été relevé de ses fonctions.

Douanes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 21 février 1941, ont été relevés de leurs fonctions les agents du cadre des douanes de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent:

MM.

Ehano (Louis), préposé.
Vignes (Alfred), préposé.
Casanova (François), sous-brigadier.
Fuste (Pierre), sous-brigadier.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels, modifiée par la loi du 5 octobre 1940;

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat au ravitaillement une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de l'échelon de l'administration centrale replié à Vichy.

Art. 2. — Le montant maximum des avances à consentir à cette régie est fixé à 80.000 francs. Il en sera justifié dans les conditions prévues par le décret du 31 mai 1862 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 4. — Le directeur des services économiques et financiers au secrétariat d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1941 instituant une régie d'avances pour l'échelon replié à Vichy de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu le décret du 29 août 1939 instituant une régie de dépenses à l'inspection générale permanente du ravitaillement général,

Arrête:

Art. 1er. — M. Nottret (Georges), sous-chef de bureau, est désigné comme régisseur de la régie d'avances instituée pour le payement des menues dépenses de l'échelon du secrétariat d'Etat au ravitaillement replié à Vichy.

M. Le Guillou (Louis), rédacteur principal, est désigné, en remplacement de M. Nottret, comme régisseur de la régie d'avances instituée pour le payement des menues dépenses de l'échelon du secrétariat d'Etat au ravitaillement stationné à Paris.

Art. 2. — MM. Nottret et Le Guillou justifieront de l'emploi de leurs avances dans les formes et délais prescrits par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le directeur des services économiques et financiers du secrétariat d'Etat au ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 21 février 1941.

JEAN ACHARD.

Denrées à rationnement mensuel.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement;

Vu le décret du 20 mai 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, modifié par celui du 22 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1940 relatif au rationnement du café;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif à la vente du café,

Arrête:

Article unique. — Pour le mois de mars 1941, les quantités de denrées qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit.

Coupon n° 2.

500 grammes de sucre pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie E dont la ration sera portée à 1.000 grammes.

Coupon n° 3.

Pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, à l'exception de la catégorie E, 250 grammes de mélange moulu ou non moulu composé de 60 grammes de café pur et 190 grammes de succédanés, tel qu'il a été défini par l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1940.

Coupon n° 4.

500 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ou semoules de toutes céréales.

Coupon n° 5.

100 grammes de riz pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, exception faite toutefois pour les consommateurs de la catégorie E dont la ration sera fixée à 200 grammes de riz ou d'orge perlé.

Coupon n° 6.

250 grammes de légumes secs ou farines, ou semoules de légumes secs pour chacune des catégories de consommateurs prévues à l'article 6 de l'arrêté du 9 mars 1940, à l'exception de la catégorie E. Cette attribution sera effectuée selon des modalités et à une date qui, dans chaque département, seront fixées par arrêté préfectoral pris conformément aux directives du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Il pourra être attribué une quantité supplémentaire de certaines des denrées ci-dessus dans certains centres de consommation, au cas d'insuffisance grave dans les approvisionnements en autres denrées rationnées. Des arrêtés préfectoraux, pris après autorisation du secrétaire d'Etat au ravitaillement, détermineront les taux et les modalités de ces attributions supplémentaires.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

JEAN ACHARD.

REGLEMENT N° 3
du bureau national de la viande.

ATTRIBUTION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

TITRE Ier

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Article 1er.

Le commerce, le transport et la transformation du bétail, de la viande et des produits dérivés, sont interdits à toute personne non munie de la carte professionnelle prévue par l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940.

Les producteurs vendant eux-mêmes leur bétail sur les marchés ne sont pas soumis à cette obligation, à l'exception cependant des catégories suivantes: producteurs, nourrisseurs, engraisseurs, emboucheurs, herbagers et, d'une façon plus générale, toutes les personnes, sociétés, coopératives, etc., se livrant à l'élevage ou à l'engraissement des animaux de boucherie et de charcuterie vendant eux-mêmes leur bétail sur les marchés des grands centres de consommation, dont la liste sera établie par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement sur proposition du bureau national de la viande.

Article 2.

Les demandes pour l'obtention de la carte professionnelle et de la carte de producteur, établies dans les conditions fixées aux articles 20 à 25 ci-après sont adressées aux présidents des groupements départementaux d'achat et de répartition du département où les demandeurs exercent leur activité.

Article 3.

Le groupement départemental adresse, dans les quarante-huit heures de la réception de la demande, un accusé de réception qui tient lieu de carte provisoire et qui est valable pour le ou les départements visés, jusqu'à l'attribution de la carte professionnelle ou de producteur jusqu'à l'envoi à l'intéressé de l'avis de refus d'attribution, ou jusqu'à l'avis de limitation de l'extension sollicitée. Cet accusé de réception est conforme au modèle établi par le bureau national de la viande.

Au cas où la demande n'est pas conforme aux dispositions des articles 20 à 25 ci-après, il n'est pas adressé d'accusé de réception. La demande est simplement retournée à l'intéressé pour régularisation.

Article 4.

Lorsque le demandeur a déjà adressé au groupement départemental une ou plusieurs demandes qui ont abouti à un refus d'attribution de la carte professionnelle, il n'est pas adressé d'accusé de réception.

Article 5.

Les groupements départementaux tiendront un répertoire des demandes qui leur sont adressées, comportant l'indication du refus d'attribution notifié par le bureau national de la viande ou le numéro de référence du répertoire des cartes attribuées, prévu à l'article 10 ci-après.

Article 6.

Les groupements départementaux transmettent dans un délai maximum de quinze jours au bureau national de la viande, avec leur avis, les demandes qui leur sont ainsi adressées.

Article 7.

Le bureau national examine ces demandes et les transmet, avec son avis, au commissaire du Gouvernement, chargé de la délivrance des cartes.

Article 8.

Les cartes attribuées, conformes aux modèles ci-annexés, sont établies par le bureau national et soumises à la signature du commissaire du Gouvernement. Un répertoire par département et un répertoire général des cartes attribuées sont tenus par le bureau national. Un répertoire des demandes refusées sera également tenu par cet organisme.

Article 9.

En cas de refus d'attribution ou de limitation à un ou plusieurs départements, avis est immédiatement donné au groupement départemental intéressé. Le groupement départemental avise, par lettre recommandée, les personnes non agréées du rejet de leur demande ou du refus de l'extension sollicitée.

Au reçu de cet avis, les intéressés doivent, sous peine des sanctions prévues par l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940, adresser en retour au président du groupement départemental l'accusé de réception de leur demande. Cet accusé de réception est simplement modifié au cas où seule l'extension à un département est refusée, alors que la carte professionnelle n'est pas encore attribuée.

Article 10.

Les cartes attribuées sont adressées au groupement départemental intéressé qui les transmet à la personne agréée. Il tient un répertoire des cartes délivrées.

Article 11.

La carte provisoire et la carte professionnelle ou de producteur ne sont valables que pour le département où elles ont été délivrées. Pour être valables dans d'autres départements que celui de son origine, la demande initiale devra comporter mention des départements pour lesquels l'extension est demandée. Le groupement du département d'origine avisera immédiatement le ou les groupements des départements pour lesquels l'extension est demandée, en leur adressant copie de la demande initiale.

Au cas où l'extension serait sollicitée postérieurement à la première demande, la nouvelle demande devra être adressée au département d'origine, qui avisera le ou les groupements du ou des départements pour lesquels l'extension est demandée, dans les conditions prescrites au paragraphe précédent.

La demande d'extension ainsi établie, postérieurement à la demande d'origine, comporte les mêmes indications que celles de la demande initiale et, en outre, le numéro, la date de délivrance et le département d'origine de la carte professionnelle déjà attribuée. Le groupement du département d'origine délivre un accusé de réception dans les formes et dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Article 12.

Les demandes d'extension sont instruites, acceptées ou refusées par les groupements des départements intéressés dans les mêmes conditions que la demande d'origine. Les répertoires prévus pour les demandes de cartes et les cartes professionnelles portent également mention des demandes d'extension. Lorsque la demande d'extension aura été adressée en même temps que la demande initiale, la mention suivante sera apposée sur la carte professionnelle par le bureau national de la viande: « Validité étendue au (ou aux) département de... ». Lorsque la demande d'extension sera postérieure à la demande d'origine, la mention précitée sera apposée sur la carte professionnelle par le groupement du département d'origine après l'avis d'agrément du bureau national de la viande.

Article 13.

La carte professionnelle ou de producteur n'est valable que pour un an. Ce délai de validité a pour point de départ la date de délivrance de cette carte.

Article 14.

Les demandes en renouvellement, conformes au modèle établi par le bureau national de la viande, sont instruites comme les demandes initiales. Elles doivent être déposées aux groupements intéressés au moins quinze jours avant la date d'expiration de la carte professionnelle. Elles doivent comporter les indications prévues pour la demande initiale ainsi que certaines des justifications exigées pour cette demande et fixées par les articles 20 à 25 du présent règlement. Elles porteront, en outre, le numéro et la date de délivrance de la carte professionnelle ou de producteur, objet de la demande.

Article 15.

Les cartes professionnelles ou de producteur dont la validité sera ainsi prolongée comportent la mention suivante: « Validité prolongée jusqu'au... Décision du commissaire du Gouvernement près le bureau national de la viande du... »

Cette mention sera apposée par le groupement départemental d'origine après avis du bureau national de la viande.

La durée de prolongation de validité est fixée à un an.

Au cas où l'extension accordée pour l'année précédente et pour un ou plusieurs départements viendrait à être refusée, la mention de validité prévue par l'article 12 du présent règlement sera rayée pour le ou les départements pour lesquels l'extension est supprimée.

Article 16.

Il ne sera délivré qu'une seule carte professionnelle par maison ou établissement. Au cas où les nécessités d'exploitation de l'établissement du titulaire de la carte professionnelle l'exigeraient, des duplicata de cette carte pourront être délivrés dans les conditions fixées par l'article 28 ci-après. Les mêmes règles seront applicables aux cartes de producteur.

Article 17.

Lorsque le demandeur exerce plusieurs des professions déterminées par le titre II du présent règlement, la demande de carte est unique et comporte les lettres correspondant à chacune des catégories visées.

Article 18.

La carte de producteur et la carte professionnelle ainsi créées remplacent et annulent toutes les attestations et cartes d'identité professionnelles actuellement exigées pour les tractations sur le bétail, la viande et ses dérivés; en particulier, la carte d'identité des foires et marchés instituée par le décret du 30 septembre 1928, les cartes d'acheteur et de vendeur dans les foires et marchés, dans les abattoirs et les marchés de gros et de demi-gros, de grands centres de consommation, dont la liste sera établie par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement sur proposition du bureau national de la viande.

Elle se confond, en outre, pour la catégorie D, avec la carte d'abatteur prévue par l'article 34 du règlement du bureau national de la viande sur le rationnement des viandes.

TITRE II

DES DIVERSES CATÉGORIES DE TITULAIRES DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 19.

La carte professionnelle peut être délivrée aux catégories de producteurs et de commerçants, ci-après désignés:

Catégorie A.

Producteurs, nourrisseurs, engraisseurs, emboucheurs, herbagers et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., se livrant à l'élevage ou à l'engraissement des animaux de boucherie et de charcuterie, et vendant eux-mêmes leur bétail sur les marchés.

Catégorie B.

Marchands de bestiaux, marchands de porcs, bâtonniers et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., achetant des animaux pour les revendre, soit à la production, soit à la boucherie ou à la charcuterie.

Catégorie C.

Commissionnaires en bestiaux, débarqueurs de bestiaux, embarqueurs, bouviers, personnes procédant au groupage des animaux pour l'expédition et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., achetant, vendant, embarquant, débarquant, conduisant ou groupant, pour l'expédition, des animaux pour le compte de tiers.

Catégorie D.

Bouchers en gros, chevillards ou chevilleurs, entrepreneurs d'abatage, expéditeurs de viandes abattues, bouchers de détail, abatteurs et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., abattant des animaux de boucherie et de charcuterie, soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers.

Catégorie E.

Marchands en gros de viandes, mandataires, facteurs, commissionnaires, approvisionneurs et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., vendant en gros des viandes, soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers.

Catégorie F.

Marchands en demi-gros des viandes, casseurs, fournisseurs et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., vendant en demi-gros les viandes, soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers.

Catégorie G.

Importateurs de bétail de boucherie et de charcuterie, de viandes et dérivés (viandes fraîches, réfrigérées, congelées, salées, préparées, fumées et conservées) et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., important du bétail de boucherie et de charcuterie, des viandes et dérivés (viandes fraîches, réfrigérées, congelées, salées et préparées, fumées et conservées), soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers.

Catégorie H.

Exportateurs de bétail de boucherie et de charcuterie, de viandes et dérivés (viandes fraîches, réfrigérées, congelées, salées, préparées, fumées et conservées) et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., exportant du bétail de boucherie et de charcuterie, des viandes et dérivés (viandes fraîches, réfrigérées, congelées, salées et préparées, fumées et conservées), soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers.

Catégorie I.

Bouchers détaillants et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., vendant directement à la consommation les viandes de boucherie et de porc non préparées.

Catégorie J.

Charcutiers détaillants et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., vendant directement à la consommation les viandes de porc non préparées et manipulant des produits de charcuterie.

Catégorie K.

Revendeurs de produits fabriqués de charcuterie et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., vendant directement à la consommation les produits fabriqués de charcuterie.

Catégorie L.

Tripiers en gros, demi-gros ou détail, commissionnaires, échaudeurs et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., vendant des abats alimentaires ou les préparant pour l'alimentation, soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers en gros, demi-gros ou de détail.

Catégorie M.

Industriels fabriquant des salaisons ou conserves dans lesquelles entrent, en tout ou partie, de la viande et des abats de boucherie ou de charcuterie et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., fabriquant des salaisons ou conserves, comportant tout ou partie de viandes ou d'abats de boucherie ou de charcuterie, pour leur compte ou pour le compte de tiers.

Catégorie N.

Collecteurs et fabricants de saindoux, fondeurs de suif, collecteurs de rognons, de chair et de suifs, fabricants de graisse alimentaire, comportant tout ou partie de graisse animale et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., collectant, fabriquant ou fondant des saindoux, suifs, graisse alimentaire, soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers.

Catégorie O.

Collecteurs préposés aux ventes publiques, ramasseurs de cuirs et peaux en poils, et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., ramassant, collectant ou vendant des cuirs et peaux en poils, soit pour leur compte ou le compte de tiers.

Catégorie P.

Boyaudiers, collecteurs de glandes et de sang destinés à la fabrication de produits opothérapiques, fondeurs de graisse de récupération, équarrisseurs, collecteurs de petits suifs, nivets, petites viandes, ris, etc., collecteurs de sang à usage alimentaire et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., exerçant, soit pour leur compte, soit pour le compte de tiers les professions ci-dessus définies.

Catégorie Q.

Transporteurs d'animaux vivants, transporteurs de viandes, d'abats et des sous-produits d'abattoir ou d'état et, d'une façon plus générale, toutes personnes, sociétés, coopératives, etc., transportant des animaux, des viandes ou des sous-produits pour le compte de tiers, à l'exception des sociétés de transport en commun exploitant en régie directe

TITRE III

CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES

Article 20.

Les demandes présentées sur des formules conformes au modèle établi par le bureau national de la viande sont adressées aux groupements départementaux dans les conditions fixées par l'article 2 du présent règlement pour les personnes inscrites à la catégorie A et doivent comporter les renseignements suivants:

Nom, prénoms, adresse;

Nombre d'animaux par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets);

Nombre d'animaux susceptibles d'être livrés à la boucherie ou à la charcuterie, dans l'année, par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets);

Nombre d'animaux vendus à la boucherie ou à la charcuterie, pendant l'année 1938, pour la première demande et l'année précédente pour les demandes suivantes ou en renouvellement, par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets).

Les demandes initiales ou en renouvellement établies par des nourrisseurs patentés doivent être accompagnées d'une copie, certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police, de la patente en cours.

Article 21.

Les demandes présentées sur des formules conformes au modèle établi par le bureau national de la viande sont adressées aux groupements départementaux, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement, par les sociétés inscrites à la catégorie A et doivent comporter les renseignements suivants:

Raison sociale, forme de la société, siège de la société, liste des membres de la société, nom et adresse du président du conseil d'administration;

Numéro de la patente, numéro du registre du commerce;

Nombre d'animaux par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets);

Nombre d'animaux susceptibles d'être livrés à la boucherie ou à la charcuterie, dans l'année, par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, porcs, chèvres, chevaux, ânes, mulets);

Nombre d'animaux vendus à la boucherie ou à la charcuterie pendant l'année 1938 pour la première demande et l'année précédente, pour les demandes suivantes ou en renouvellement, par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets);

Nom, prénoms, adresse, fonctions de la personne au nom de qui la carte doit être établie.

A l'appui de leur première demande, les sociétés intéressées doivent joindre un exemplaire de leurs statuts, signé du président du conseil d'administration, un duplicatum de leur dernière patente, certifié conforme par le maire ou le commissaire de police, un extrait de leur immatriculation au registre du commerce.

Pour les demandes en renouvellement, seul sera exigé le duplicatum de la dernière patente, certifié conforme par le maire ou le commissaire de police.

Article 22.

Les demandes présentées sur des formules conformes au modèle établi par le bureau national de la viande sont adressées aux groupements départementaux dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement par les coopératives inscrites à la catégorie A, et doivent comporter les renseignements suivants:

Raison sociale, adresse, liste des membres du bureau, nombre de leurs adhérents par commune;

Nombre d'animaux par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets);

Nombre d'animaux susceptibles d'être livrés à la boucherie ou à la charcuterie, dans l'année, par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets);

Nombre d'animaux vendus à la boucherie ou à la charcuterie, pendant l'année 1938, pour la première demande, et l'année précédente, pour les demandes suivantes ou en renouvellement, par catégorie (bœufs, taureaux, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, chevaux, ânes, mulets);

Nom, prénoms, adresse et fonctions de la personne au nom de qui la carte devra être établie.

A l'appui de leur première demande, les coopératives intéressées doivent joindre un exemplaire de leurs statuts signé du président et la justification de leur agrément par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 23.

Les demandes présentées par les sociétés inscrites aux catégories B à Q sur des formules conformes au modèle établi par le bureau national de la viande sont adressées aux groupements départementaux, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement et doivent comporter les renseignements suivants:

Raison sociale, forme de la société, siège de la société, liste des membres de la société:

Nom et adresse du président du conseil d'administration;

Numéro de la patente;

Numéro du registre du commerce;

Indication précise du commerce ou de l'industrie effectué;

Quantités de matières premières traitées et de produits vendus pendant l'année 1938 pour la première demande, et pendant l'année précédente pour les demandes suivantes ou en renouvellement.

Nom, prénoms, adresse, fonctions de la personne au nom de qui la carte devra être établie.

Pour les acheteurs de bétail et de viande, les marques habituellement apposées au moment de l'achat.

A l'appui de leur première demande, les sociétés intéressées doivent joindre un exemplaire de leurs statuts, signé du président du conseil d'administration, un duplicatum de leur dernière patente certifié conforme par le maire ou le commissaire de police, un extrait de leur immatriculation au registre du commerce. Pour les demandes en renouvellement, seul sera exigé le duplicatum de la dernière patente, certifié conforme par le maire ou le commissaire de police.

Article 24.

Les demandes présentées par les coopératives inscrites aux catégories B à Q sur des formules conformes au modèle établi par le bureau national de la viande sont adressées aux groupements départementaux dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement, doivent comporter les renseignements suivants:

Raison sociale;

Adresse;

Liste des membres du bureau;

Nombre de leurs adhérents par commune;

Indication précise du commerce ou de l'industrie effectué;

Quantités de matières premières traitées et de produits vendus pendant l'année 1938, pour la première demande, et pendant l'année précédente pour les demandes suivantes ou en renouvellement;

Nom, prénoms, adresse et fonctions de la personne au nom de qui la carte devra être établie.

Pour les acheteurs de bétail et de viande, les marques habituellement apposées au moment de l'achat.

A l'appui de leur première demande, les coopératives intéressées doivent joindre un exemplaire de leurs statuts, signé du président et la justification de leur agrément par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou le secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Article 25.

Les demandes présentées par les particuliers, commerçants, industriels inscrits aux catégories B à Q sur des formules conformes au modèle établi par le bureau national de la viande sont adressées aux groupements départementaux, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement, et doivent comporter les renseignements suivants:

Nom, prénoms, adresse de l'établissement;

Numéro de la patente;

Numéro d'inscription au registre du commerce;

Indication précise du commerce ou de l'industrie effectué;

Quantités de matières premières traitées et de produits vendus pendant l'année 1938, pour la première demande, et pendant l'année précédente pour les demandes suivantes ou en renouvellement.

Pour les acheteurs de bétail et de viande, les marques habituellement apposées au moment de l'achat.

A l'appui de leur première demande, les intéressés doivent joindre un duplicatum de leur dernière patente, certifié conforme par le maire ou le commissaire de police et un extrait de leur immatriculation au registre du commerce.

Pour les demandes en renouvellement, seul sera exigé le duplicatum de la dernière patente, certifié conforme par le maire ou le commissaire de police.

TITRE IV

REPRÉSENTANTS, ACHETEURS, ETC.

Article 26.

Les opérations d'achat de bétail sur pied sont exclusivement réservées aux titulaires de la carte professionnelle. Cette carte sera de couleur bleue et portera en surimpression la mention « Acheteur de bétail sur pied ».

Les opérations d'achats sur les marchés de gros et de demi-gros des viandes et abats comestibles chez les grossistes, demi-grossistes, mandataires, facteurs, commissionnaires, approvisionneurs, des viandes et

abats comestibles sont exclusivement réservées aux titulaires de la carte professionnelle. Cette carte sera de couleur rouge et portera en surimpression la mention « Acheteur de viande ».

Les acheteurs ou collecteurs de sous-produits ne pourront pénétrer sur les marchés de viandes que s'ils sont titulaires de la carte professionnelle. Cette carte devra porter en surimpression la mention « Acheteur de sous-produits ».

Un modèle de ces différentes cartes sera adressé aux préfets et aux directeurs départementaux du ravitaillement général.

Dans le cas où le titulaire serait valablement empêché, une autorisation conforme au modèle établi par le bureau national de la viande peut être délivrée par le groupement départemental, sur la demande de l'intéressé, à un employé de celui-ci, pour une durée limitée.

La demande doit comporter les renseignements suivants:

Nom, prénoms, adresse de l'établissement;

Numéro de la patente;

Numéro d'inscription au registre du commerce;

Indication précise des motifs qui mettent le titulaire dans l'impossibilité de procéder lui-même à ses opérations d'achat;

Nom, prénoms, adresse et fonctions de la personne à qui doit être délivrée l'autorisation.

A l'appui de leur demande, les intéressés présentent leur carte professionnelle et déposent toutes pièces justifiant cette demande (certificat médical, attestations, etc.).

Article 27.

Si le groupement départemental estime cette demande suffisamment motivée, il délivre immédiatement et sur le vu de la demande régulièrement libellée, de la carte professionnelle et des pièces justificatives, l'autorisation prévue à l'article précédent. Il conserve la carte professionnelle jointe à la demande pendant toute la durée de validité de l'attestation ainsi délivrée.

Le bureau national de la viande est immédiatement saisi par le groupement départemental intéressé.

Le bureau national peut s'opposer à la demande qui lui est ainsi communiquée. Dans ce cas, le groupement départemental en avise l'intéressé par lettre recommandée. Au reçu de cet avis, l'intéressé doit, sous peine des sanctions prévues par l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940, retourner au président du groupement départemental l'autorisation qui lui a été délivrée. Dès retour de l'autorisation, la carte professionnelle est remise à son titulaire.

Article 28.

Lorsque l'importance des affaires d'une maison exige d'un titulaire de la carte professionnelle, procédant à des achats sur les lieux fixés à l'article 26 du présent règlement, qu'il se fasse représenter dans le département d'origine ou d'autres départements pour lesquels il a obtenu une autorisation d'extension, le groupement du département d'origine est saisi par l'intéressé d'une demande conforme au modèle établi par le bureau national de la viande et comportant les renseignements suivants:

Raison sociale ou nom, prénoms de l'intéressé;

Numéro de la patente;

Numéro d'inscription au registre du commerce;

Numéro de la carte d'identité, date de délivrance de celle-ci;

Noms, prénoms, adresses de la ou des personnes auxquelles les duplicata devront être délivrés;

Indication précise des motifs qui mettent le titulaire dans l'impossibilité de procéder lui-même à des achats dans le département d'origine ou d'autres départements pour lesquels il a reçu une autorisation d'extension, conforme aux articles 2 et suivants du présent règlement.

Le groupement départemental d'origine avise le ou les groupements du ou des départements intéressés, en adressant copie de la demande visée ci-dessus. Il adresse cette demande au bureau national de la viande.

Article 29.

En cas de refus du bureau national de la viande, le groupement départemental en avise l'intéressé par simple lettre recommandée.

Au cas où la demande est acceptée, le groupement départemental d'origine est avisé par le bureau national de la viande.

Le groupement départemental délivre un duplicatum personnel de la carte professionnelle du titulaire. Sur ce duplicatum figurent toutes indications concernant l'identité du porteur ainsi que la désignation du ou des départements, dans lesquels il est autorisé à représenter le titulaire de la carte professionnelle. Dans tous les cas, le duplicatum ainsi délivré n'aura pour validité que la durée restant à courir pour la carte professionnelle qu'il reproduit.

TITRE V

DU CONTRÔLE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 30.

Les titulaires de cartes professionnelles des catégories B à Q sont tenus de faire figurer sur leurs factures, notes de livraison, papiers commerciaux et sur les véhicules qu'ils utilisent pour leurs transports d'animaux, de viandes ou de produits dérivés, le numéro d'immatriculation qui figure sur leur carte professionnelle. En ce qui concerne les véhicules, ce numéro est peint soit sur la carrosserie même, soit sur une plaque de bois ou de métal fixée sur le côté gauche du véhicule, en arrière de la plaque du conducteur en chiffres et lettres d'une hauteur de 8 centimètres minimum, en blanc sur fond noir.

Article 31.

Les titulaires de la carte professionnelle ou de producteur sont tenus de présenter aux agents et personnels chargés de l'application du présent règlement, et à toutes réquisitions, la carte qui leur a été délivrée ainsi que toutes pièces d'identité susceptibles d'en affirmer l'authenticité. Il en est de même pour les porteurs d'autorisation ou de duplicata de cartes professionnelles ou de producteur.

Article 32.

Toutes modifications apportées dans la structure administrative ou commerciale des établissements ou maisons titulaires de la carte professionnelle, toutes cessations ou cessions d'exploitations ou de commerce par les titulaires de la carte professionnelle doivent être portées à la connaissance des comités départementaux intéressés (départements d'origine et, éventuellement, départements d'extension) et, par l'intermédiaire de ceux-ci, du bureau national de la viande auquel doivent être adressées les cartes professionnelles et les duplicata ou autorisations, pour modification ou annulation.

TITRE VI

DU RETRAIT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

Article 33.

En cas de manquement à la loi, aux arrêtés et règlements portant organisation de la répartition du bétail, de la viande et des produits dérivés, la carte professionnelle peut être retirée par le préfet, sur la demande du groupement départemental d'achat et de répartition du département d'émission ou du département d'extension, pour une période maximum d'un mois, en accord avec le directeur départemental du ravitaillement général.

Article 34.

La carte professionnelle peut être retirée pour une durée supérieure à un mois par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sur la demande du bureau national de la viande, après avis de la « section viandes » du groupement départemental d'achat et de répartition du département intéressé, ou sur demande du groupement départemental intéressé, après avis du bureau national.

Article 35.

Au cas où la carte professionnelle est retirée, conformément aux dispositions de l'article 33, le groupement départemental intéressé doit en aviser aussitôt le bureau national de la viande, en lui indiquant les motifs pour lesquels cette sanction a été prise. Le bureau national peut, s'il l'estime nécessaire, demander au secrétaire d'Etat au ravitaillement l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessus.

TITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 36.

Les infractions au présent règlement seront punies des sanctions précisées par l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940.

Article 37.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au plus tard le 1er avril 1941. A partir de cette même date, nul ne peut se livrer au commerce, au transport, à la transformation du bétail, de la viande et des produits dérivés ou à la vente directe sur les foires et marchés, s'il n'est titulaire de la carte professionnelle ou de la carte de producteur.

Article 38.

Un règlement spécial fixera la rémunération des groupements départementaux et du bureau national de la viande, en ce qui concerne la délivrance des différentes cartes, autorisations, duplicata, etc., prévus par le présent règlement.

Article 39.

Toutes dispositions contraires au présent règlement ou toutes dispositions faisant double emploi avec lui sont abrogées.

ANNEXE 3

Photo d'identité de face ou de trois-quarts 4 cm × 4 cm

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

BUREAU NATIONAL DE LA VIANDE

CARTE DE PRODUCTEUR

Catégorie A.

N° départemental: .....

N° du bureau national de la viande: .....

Titre de la société ou de la coopérative (1): .....

Siège de la société ou de la coopérative (1): .....

Nom du titulaire: .....

Prénoms: .....

Titre dans la société ou coopérative (1): .....

Adresse: .....

Département: ..... accordé: .....

N° de la patente (2): .....

A Paris, le .....

Le commissaire du Gouvernement,

(1) A biffer dans le cas où le titulaire n'est ni une société ni une coopérative.

(2) A biffer dans le cas où le titulaire n'est pas patenté ou s'il s'agit d'une coopérative.

ANNEXE 3 *bis*

(Pour les acheteurs.)

Photo d'identité de face ou de trois-quarts 4 cm × 4 cm

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

BUREAU NATIONAL DE LA VIANDE

CARTE PROFESSIONNELLE

Acheteur de bétail.

Acheteur de viande.

Acheteur de sous-produits.

Catégorie: .....

N° départemental: .....

N° du bureau national de la viande: .....

Titre de la société ou de la coopérative (1): .....

Siège (1): .....

Nom du titulaire: .....

Prénoms: .....

Titre dans la société ou la coopérative (1): .....

Adresse: .....

Profession exercée: .....

Département accordé: .....

N° de la patente: .....

N° du registre du commerce: .....

Marques d'achat: .....

A Paris, le .....

Le commissaire du Gouvernement.

(1) A biffer dans le cas où le titulaire n'est ni une société ni une coopérative.

REGLEMENT N° 4
du bureau national de la viande.

TITRE Ier

Taxation et contrôle des prix.

Article 1er.

Le bureau national de la viande sera obligatoirement consulté sur toutes propositions de taxation du bétail sur pied à la production soumise au comité central des prix.

Dans le but d'opérer un ajustement des prix entre tous les départements, les prix de vente en demi-gros, en détail et sur les grands marchés seront obligatoirement communiqués au bureau national de la viande pour observations avant leur homologation définitive.

Article 2.

Les prix taxés, fixés par catégories et rendement, doivent être largement diffusés par affiches apposées dans toutes les communes d'élevage et par tableaux qui, obligatoirement, sont exposés sur les marchés et foires des lieux de production.

Article 3.

Dans les départements où il existe des grands centres de consommation desservis par des marchés aux bestiaux, le président et les vice-présidents des groupements d'achat et de répartition des viandes ou des « sections viandes » des groupements d'achat et de répartition proposent à l'homologation du préfet du département les prix taxés pour le bétail sur pied, praticables sur lesdits marchés et ce, après avis dudit groupement ou de ladite section. Ces prix maxima sont fixés par qualité, au poids vif et réel pour les marchés munis de bascules, ou au poids net pour les marchés non munis ou insuffisamment pourvus de bascules. Ils doivent correspondre aux prix taxés à la production prévus par l'article 1er du présent règlement, compte tenu d'une moyenne de frais de transport, des frais de marchés et de bénéfices normaux des intermédiaires.

Ces prix doivent être soumis au bureau national de la viande en même temps que les renseignements qui ont servi à leur établissement.

Article 4.

Dans le voisinage des grands marchés de consommation, une majoration des prix à la production fixés comme il est dit à l'article 1er, peut être autorisée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement. Dans le cas où le bureau national de la viande est appelé à formuler un avis sur cette majoration, cet organisme provoque les propositions des groupements départementaux ou des « sections viandes » des groupements départementaux. Il émet cet avis, compte tenu de l'évaluation des frais moyens de transport pour les animaux qui concourent à l'approvisionnement du marché.

Ces propositions de majorations comportent de plus un projet de détermination de la zone où la majoration peut être autorisée.

Article 5.

Les prix praticables sur les marchés des centres de consommation sont diffusés, comme il est dit à l'article 2. Les règles de vente prévues par l'article 7 et les dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement sont applicables.

Article 6.

Ces prix, taxés par catégories et par qualités, sont les prix maxima qui s'appliquent au bétail sur pied, livré sur les foires et marchés ou dans les gares des régions de production. Pour les animaux pesés vifs et qui ne sont pas livrés dans les conditions normales de jeun, il pourra être fait une réduction sur le poids, allant jusqu'à 10 p. 100.

Article 7.

La vente des animaux sur pied, de boucherie et de charcuterie, au « poids estimé » est une exception. Les ventes doivent être faites au poids vif réel, déterminé par l'opération de pesage.

Tout acheteur ou vendeur d'animaux de boucherie et de charcuterie, ayant la qualité de commerçant, et muni de la carte professionnelle doit, obligatoirement, tenir un livre d'achat et de vente (annexe 1) coté et paraphé par le président du groupement d'achat et de répartition ou de la « section viandes » du groupement d'achat et de répartition intéressé, sur lequel figurent, jour par jour, au fur et à mesure des opérations, les achats et les ventes d'animaux sur pied. Sur ce livre sont mentionnés, pour chaque bête achetée: le nom du vendeur ou de l'acheteur, le poids vif réel, le rendement, les marques, le prix au kilogramme vif et le prix total.

Ce document doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, des fonctionnaires du ravitaillement général, des contrôleurs du bureau national de la viande.

Si l'achat ou la vente est effectué sur une foire ou un marché, non muni ou insuffisamment pourvu de bascules, le poids vif réel est remplacé par le poids vif estimatif, ou le poids estimatif de viande net.

Dans ce cas, les délégués du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental, prévus par l'article 8 du présent règlement, les fonctionnaires et agents précisés à l'alinéa 3 du présent article procèdent à des opérations de vérification des prix et de poids après abattage, sur des animaux pris au hasard, parmi ceux réalisés sur la foire ou le marché considéré, afin de déterminer si les prescriptions relatives aux prix maxima ont été respectées.

Article 8.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental désigne un délégué et un délégué suppléant, choisis autant que possible parmi les producteurs pour chaque foire ou marché tenu dans son département. Ces délégués sont chargés de la surveillance des opérations d'achat, de vente et de répartition sur chaque foire ou marché considéré. La désignation de ces délégués ne devient définitive qu'après agrément du bureau national de la viande. Si l'importance de la foire ou du marché le justifie, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental peut désigner plusieurs délégués. L'un d'entre eux aura autorité sur les autres.

Article 9.

Tout différend pouvant se produire sur les foires et marchés des lieux de production, entre acheteurs et vendeurs, sur les éléments déterminant du prix d'un animal, pourra être soumis à une commission d'arbitrage composée d'un producteur ou d'un vendeur, et d'un acheteur, qui conclura

obligatoirement d'après les règles fixées aux articles 6 et 7 du présent règlement.

Ces membres sont désignés respectivement par l'acheteur et le vendeur entre lesquels le différend s'est élevé.

Au cas où l'une des parties se refuse à cette désignation, les délégués du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental, prévus à l'article précédent, désignent l'arbitre intéressé.

Dans le cas où les arbitres ne peuvent se mettre d'accord, l'un des délégués prévus à l'article 8 précédent, agit comme tiers arbitre pour les départager. La sentence rendue par la commission d'arbitrage est obligatoire et sans appel. Elle est immédiatement exécutoire. Elle peut faire, à la demande d'une partie, l'objet d'un procès-verbal d'arbitrage, conforme au modèle signé par les arbitres et, éventuellement, par le tiers arbitre.

Article 10.

Sur les grands marchés de production dont la liste est dressée périodiquement par le bureau national de la viande, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental intéressé établit à l'avance un rôle d'arbitres acheteurs et vendeurs.

Les membres de la commission d'arbitrage, prévus à l'article précédent, sont obligatoirement choisis parmi les membres figurant sur ce rôle, par les délégués prévus à l'article 8.

La commission d'arbitrage, ainsi désignée, fonctionne dans les mêmes formes et conditions que celles précisées à l'article 9 pour les commissions d'arbitrage des foires et marchés de production.

Article 11.

Pour les grands centres de consommation, les prix de vente maxima en gros des viandes à la cheville ou foraines, pour chacun des marchés ou pour les commerçants vendant des viandes en gros, sont déterminés d'après la procédure prévue aux articles 3 et 4.

Ces prix, fixés par catégories, qualités et morceaux prévus dans une coupe départementale, doivent correspondre aux prix des animaux à la production, compte tenu de la valeur du cinquième quartier, des frais moyens de transport, des frais de marché et des bénéfices normaux des intermédiaires.

Les opérations de vente donnent lieu à la délivrance de notes de livraison et de factures indiquant la nature de la viande, le poids et le prix au kilogramme. Les vendeurs doivent tenir un livre manifold (annexe 3) coté et paraphé par le président du groupement ou de la « section viandes » du groupement intéressé, sur lequel les opérations sont inscrites au fur et à mesure de leur réalisation et comportant les indications suivantes:

Nom de l'acheteur;
Catégorie de viande;
Poids;
Prix au kilogramme.

Toutes ces pièces et livres sont à la disposition des autorités des personnes chargées du contrôle des prix.

Ces prix praticables sur les marchés ou chez les commerçants en gros doivent être diffusés, comme il est dit à l'article 2.

Article 12.

Les prix maxima de vente au détail des viandes de boucherie et de charcuterie, ou de préparations et fabrications qui les comportent sont déterminés d'après la procédure prévue aux articles 3 et 4.

Ces prix, fixés par catégories et morceaux correspondant au tableau régional de découpe adopté par le bureau national de la viande, découlent d'un barème qui tient compte, d'une part, du prix d'achat de l'animal sur pied ou de la viande et, d'autre part, de la valeur locale du cinquième quartier des animaux achetés vivants et, de toute manière, des frais locaux et de la rémunération des détaillants.

Toutes les opérations de vente par les détaillants donnent lieu à l'inscription du prix total du morceau sur le papier d'emballage de la marchandise.

TITRE II

Du contrôle des prix.

Article 13.

Tous les prix ainsi fixés sont obligatoires pour toutes les transactions faites sur les animaux et les viandes taxées.

Les dépassements de prix directement ou par moyens détournés entraînent, pour le vendeur et l'acheteur, les peines prévues, en ce qui concerne les hausses illicites, par les lois et les règlements actuellement en vigueur, et le retrait de la carte professionnelle pour un temps déterminé, selon les règles des articles 33 et 34 du bureau national de la viande sur la carte professionnelle.

Article 14.

Les commissions de réception réalisant des animaux ou des viandes sur ordre du ravitaillement général doivent respecter les prix fixés pour les achats à caisse ouverte en tenant compte des qualités du rendement et du poids.

En outre, des formalités administratives spéciales, les règles prévues à l'article 7 du présent règlement sont applicables, en matière de réalisations, par les commissions de réception.

Article 15.

Des commissions de réception d'un même département doivent fonctionner d'après un calendrier fixé d'avance et au plus tard cinq jours avant le début de chaque mois, pour le mois suivant. Ce calendrier est notifié par le directeur départemental du ravitaillement général au bureau national de la viande, sous le couvert du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du groupement d'achat et de répartition des viandes ou à la « section viandes » du groupement d'achat et de répartition départemental.

Article 16.

Dans le cas où les groupements d'achat et de répartition des viandes ou des « sections viandes » des groupements d'achat et de répartition départementaux réalisent, sur l'ordre du bureau national de la viande des opérations d'achat et de vente des animaux sur pied ou de viandes abattues, ces organismes doivent respecter, sous l'entière responsabilité civile et pénale de leurs acheteurs ou vendeurs, les prix taxés en tenant compte des qualités, du rendement et du poids.

Article 17.

Les contrôleurs du bureau national de la viande, les membres des « sections viandes » des groupements d'achat et de répartition départementaux ont qualité pour surveiller et exiger le respect des prix taxés pour toutes les opérations de vente et d'achat concernant le bétail et les viandes. Ils doivent s'assurer que toutes les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article 18.

Tous les produits ressortissant à la compétence du bureau national de la viande sont frappés d'un droit de déroutement, exercé en application du droit de réquisition. En conséquence, les contrôleurs du ravitaillement, les contrôleurs du bureau national de la viande, ainsi que tous agents du ravitaillement, les membres des groupements d'achat et de répartition des viandes ou des « sections viandes » des groupements d'achat et de répartition départementaux, spécialement habilités par les directeurs départementaux du ravitaillement général peuvent bloquer les marchandises dans un délai maximum de 24 heures, au cours duquel les agents habilités à exercer le droit de réquisition pourront prescrire le déroutement.

Les marchandises ainsi déroutées seront mises en vente sur le marché officiel fixé par le bureau national de la viande et correspondant à ces marchandises. Elles seront payées aux propriétaires dans la limite des prix taxés.

Article 19.

Le présent règlement sera obligatoirement affiché dans toutes les communes, établissements de vente et sur les foires et marchés.

Article 20.

Toutes dispositions contraires au présent règlement, ou faisant double emploi, sont abrogées.

RÈGLEMENT N° 5
du bureau national de la viande.

CIRCULATION ET RÉPARTITION DU BÉTAIL ET DES VIANDES DE BOUCHERIE ET DE CHARCUTERIE

TITRE Ier

Principes généraux.

Article 1er.

Conformément au décret-loi du 27 octobre 1939, la circulation et la répartition du bétail et des viandes de boucherie et de charcuterie doivent s'effectuer, dans toute la mesure du possible, en respectant les courants commerciaux habituels.

Au cas où une modification à ces courants commerciaux serait absolument nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation, les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux ne pourront y procéder qu'après étude par le bureau national de la viande, soumise à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement, conformément aux prescriptions du décret-loi du 27 octobre 1939.

Article 2.

Le bureau national de la viande établira mensuellement le plan de répartition des produits dont il a la charge. Ce plan, éventuellement modifié après étude des besoins

militaires, sera notifié pour exécution par les soins du secrétaire d'Etat au ravitaillement aux directeurs départementaux du ravitaillement général, et par les soins du bureau national de la viande à ses organes d'exécution : les groupements d'achat et de répartition des viandes ou les « sections viandes » des groupements d'achat et de répartition départementaux.

TITRE II

Détermination des ressources et des besoins.

Article 3.

Tous les mois, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental procède à l'établissement des ressources du département pour le mois suivant, en bétail de boucherie, chevaux compris, et de charcuterie. Il établit également l'état du stock départemental en viande fraiche, réfrigérée, congelée, salée, en conserves et en sous-produits alimentaires.

La détermination mensuelle des ressources en bétail doit tenir un compte aussi exact que possible des animaux complètement prêts pour la boucherie et la charcuterie, à l'exclusion du bétail trop jeune ou dont l'engraissement n'est pas terminé.

Ces différents chiffres sont confrontés avec ceux donnés par les demandes de cartes professionnelles, les déclarations de vente des produits, prévues au titre VII ci-après ou ce obtenu par les enquêtes faites dans le département par le groupement ou la « section viandes » intéressé.

Article 4.

Tous les mois, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental procède également à la détermination des besoins du département.

Ces besoins sont, en pratique, déterminés par le contrôle de la carte d'alimentation. Ils sont confrontés avec les chiffres de la population sédentaire ou de passage et de la ration de viande attribuée.

Article 5.

Le 5 de chaque mois au plus tard, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental adresse au bureau national de la viande un relevé (annexe I) faisant connaître l'état des ressources et des besoins du département, pour le mois suivant.

Cet état comporte :

1° Le chiffre de la population sédentaire du département ;

2° Le chiffre de la population de passage ;

3° La consommation des viandes, d'après la carte d'alimentation du mois précédent ;

4° Les besoins en viande pour le mois suivant en indiquant, le cas échéant, les motifs des correctifs apportés ;

5° Le chiffre total du cheptel départemental par catégorie (bœufs, vaches, taureaux, veaux, moutons, chèvres, chevaux, ânes, mulets, porcs) ;

6° Le chiffre des animaux prêts pour la boucherie et la charcuterie par catégorie (bœufs, vaches, taureaux, veaux, moutons, chèvres, chevaux, ânes, mulets, porcs).

Les renseignements ainsi communiqués constituent une base d'appréciation pour les services centraux et ne peuvent en aucune façon faire obstacle à l'exécution du plan prévu par l'article 2 du présent règlement.

TITRE III

De la circulation des excédents.

Article 6.

Lorsque dans un département les ressources sont supérieures aux besoins, les excédents sont mis à la disposition du bureau national de la viande.

Le bureau national de la viande répartit les excédents ainsi constatés entre les départements déficitaires.

Pour assurer l'exécution de cette répartition, il subordonne la sortie du bétail et des viandes d'un département ou d'une région, à l'accomplissement des conditions énoncées aux articles 7 à 11 ci-après.

Article 7.

Le bureau national de la viande fixe le ou les départements sur lesquels, à l'exclusion de tous autres lieux, peuvent être expédiés les excédents mentionnés à l'article précédent.

Article 8.

Dans les départements et les régions visés par l'article 6 du présent règlement, les chemins de fer ne peuvent accepter l'expédition du bétail ou des viandes pour d'autres destinations que celles fixées en exécution de l'article précédent, conformément à la loi du 2 décembre 1940.

Des carnets à souche (annexe II) sont consignés par le groupement ou la « section viandes » du groupement du département d'expédition chez les expéditeurs de bétail ou de viande, qui en font la demande. Les autorisations de transport, détachées de ces carnets, doivent être jointes aux déclarations d'expédition et doivent parvenir avec celles-ci aux gares destinataires.

Le personnel des gares ou stations intéressées s'assure que les mentions figurant sur les autorisations de transport sont reproduites exactement sur la souche et le talon, de façon à en permettre la vérification ultérieure. Ils apposent sur ces souches et talons le timbre à date de la gare ou de la station. Aucune expédition ne peut être effectuée sans l'accomplissement de ces formalités.

Les autorisations de transport doivent être adressées par le destinataire dès réception de la marchandise au groupement de la « section viandes » du groupement du département destinataire. L'expéditeur doit adresser la souche n° 2 au groupement ou à la « section viandes » du groupement du département d'expédition. Un état récapitulatif de ces documents est adressé par les groupements ou les « sections viandes » des groupements intéressés au bureau national de la viande ou au comité régional, s'il est constitué.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article sont également applicables aux animaux vivants destinés à l'engraissement, à la traite, ou au travail et aux reproducteurs, sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 44 du présent règlement.

Article 9.

Dans les départements et les régions visés par l'article 6 du présent règlement, la sortie du bétail et des viandes par tous autres moyens que les chemins de fer est subordonnée à la délivrance d'une autorisation de sortie donnée par le groupement ou la « section viandes » du groupement du département excédentaire. Dans ce cas, trois exemplaires de cette autorisation de sortie (annexe III) sont immédiatement adressés au bureau national de la viande, un au comité régional lorsqu'il est constitué et le troisième au groupement ou à la « section viandes » du groupement départemental destinataire.

Article 10.

L'autorisation de sortie ainsi délivrée doit être remise par le bénéficiaire au groupement ou à la « section viandes » du groupement du département destinataire, dès que la vente des animaux visés est devenue effective. L'inobservation de cette clause entraine, obligatoirement, le refus de délivrance d'autorisation de sortie pendant un délai ne pouvant être inférieur à deux mois, ni supérieur à un an.

Article 11.

Dans les départements ou les régions où le bétail et la viande sont soumis à l'autorisation de sortie prévue par l'article 9 du présent règlement les transporteurs ne peuvent, en aucun cas, accepter du bétail ou des viandes à destination d'un autre département ou région, sans exiger l'autorisation de sortie concernant ces marchandises.

Les conducteurs d'animaux à pied, les transporteurs hippomobiles ou automobiles doivent être porteurs desdites autorisations. En cas d'infraction aux présentes dispositions, le bétail ou les viandes sont sur la demande du groupement ou de la « section viandes » du groupement du département où l'infraction est constatée, soit réquisitionnés par le directeur départemental du ravitaillement général du lieu de l'infraction, soit confisqués au profit de l'Etat par le préfet du département intéressé. La carte professionnelle est retirée aux transporteurs dans les conditions fixées par les articles 33 et 34 du règlement du bureau national de la viande sur la carte professionnelle.

Article 12.

Lorsque, dans un département, les ressources sont inférieures aux besoins, le bureau national de la viande, par l'intermédiaire du comité régional lorsqu'il est constitué, pourvoit au nécessaire, soit par la délivrance d'autorisations de sorties d'autres départements à destination du département déficitaire, soit par la fourniture du bétail ou de viande au groupement ou à la « section viandes » du groupement départemental intéressé.

Dans ce cas, le bureau national de la viande peut interdire toute sortie de bétail et de viande du département ou de la région déficitaire.

TITRE IV

Réalisation des besoins.

Article 13.

Dans les départements excédentaires, le bureau national de la viande peut, exceptionnellement, charger le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental, de procéder à l'achat et à l'expédition de bétail ou de viande sur un ou plusieurs départements déficitaires.

Les quantités, les départements destinataires et l'échelonnement des envois sont fixés par le bureau national de la viande.

Lorsqu'il en est chargé par le bureau national de la viande, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental peut, soit procéder lui-même aux achats nécessaires, soit charger de ce soin un ou plusieurs professionnels, désignés, autant que possible, par l'organisation syndicale intéressée dont il contrôle les prix et les opérations. Il peut également

recevoir les denrées du service du ravitaillement général.

Dans le cas où le groupement procède lui-même aux achats et où il ne peut se mettre d'accord amiablement avec les détenteurs de bétail et de viande, il demande au directeur départemental du ravitaillement général de procéder à la réquisition de ces marchandises.

Article 14.

Quelle que soit la méthode choisie, le payement ne peut se faire qu'aux caisses du groupement départemental, ou d'un correspondant dudit groupement, sur présentation d'un bon de payement (annexe IV) signé de l'acheteur.

Article 15.

Les envois sont annoncés télégraphiquement au groupement départemental destinataire et au bureau national de la viande.

Le télégramme d'avis (annexe V) est confirmé par l'envoi immédiat au département destinataire et au bureau national de la viande d'un bordereau (annexe VI) comportant le numéro des wagons, la gare de départ, la gare d'arrivée, par animal pour les gros animaux ou, par bandes, pour les petits animaux, la race, le sexe, le numéro d'achat et les marques, le poids vif, au départ, le prix pour les viandes, la catégorie, le poids au départ, le prix, les noms et adresses des vendeurs.

Article 16.

Les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux expéditeurs tiennent une comptabilité matières et une comptabilité deniers des réalisations effectuées ou des denrées reçues du ravitaillement général.

Ces comptabilités ont pour base le double du bordereau d'envoi comportant la mention de prise en charge par le groupement du département destinataire, les factures du ravitaillement général et les bons de payement prévus à l'article 14 du présent règlement. Un règlement intérieur fixera les conditions d'établissement et de tenue de ces comptabilités.

Article 17.

L'exercice des recours contre les vendeurs en cas de décès d'animaux ou de saisie de viande se fera par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental expéditeur sous le contrôle du bureau national de la viande, et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement intérieur, établi par cet organisme.

TITRE V

De la prise en charge et de la répartition.

Article 18.

Le groupement départemental destinataire prend en charge les animaux et viandes qui lui sont fournis par le bureau national de la viande, pour la satisfaction des besoins de son département.

Dès l'arrivée des marchandises, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental destinataire procède à la reconnaissance en nombre, en poids, en prix et en qualité, des denrées reçues. Si des différences sont relevées entre les nombre, poids, prix et qualité constatés et ceux portés sur le bordereau d'envoi prévu par l'article 15 du présent règlement, ou si le bordereau d'envoi n'est pas encore en possession du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental destinataire et, à défaut d'une reconnaissance contradictoire avec un représentant du groupement départemental expéditeur, il est procédé à cette reconnaissance en présence du directeur départemental du ravitaillement général ou de son délégué. En cas de différence constatée ou d'absence de bordereau d'envoi, un procès-verbal est dressé et signé soit des parties en présence, soit du destinataire et du directeur départemental du ravitaillement général. Il sert de base au payement des marchandises au groupement départemental expéditeur.

Le bureau national de la viande est avisé des différences constatées.

La même procédure est employée en cas de dépassement des prix-limites fixés par les lois et règlements en vigueur.

Article 19.

Cette prise en charge fait l'objet d'une comptabilité matières et d'une comptabilité deniers, dont les bases sont constituées par le bordereau d'envoi prévu par l'article 15 du présent règlement et par les reçus constatant le payement des expéditions et établis par le groupement départemental expéditeur. Un règlement intérieur établi par le bureau national de la viande fixera les conditions d'établissement et de tenue de ces comptabilités.

Article 20.

Le bétail et les viandes mis à la disposition des groupements départementaux par le bureau national de la viande sont répartis par le groupement départemental destinataire, au fur et à mesure de leur réception.

Cette répartition est effectuée en tenant compte des quantités réalisées dans le département considéré et dans les conditions fixées par les titres VII à IX du présent règlement.

Article 21.

Au cas où les quantités à répartir sont insuffisantes pour assurer l'approvisionnement de la totalité des ressortissants de la branche ou des branches de commerce considéré, un roulement entre ses ressortissants et branches de commerce est établi par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental répartiteur.

TITRE VI

Du payement des marchandises.

Article 22.

Les marchandises livrées par ordre du bureau national de la viande sont remboursées au groupement départemental ou à la « section viandes » du groupement départemental expéditeur, en tenant compte du prix d'achat, des frais d'expédition et d'une marge de frais généraux soumise à l'appréciation et à l'agrément du bureau national de la viande.

Article 23.

Pour permettre la liquidation deniers de ces opérations les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux sont tenus de se faire ouvrir un compte courant postal. Aucune liquidation ne peut être opérée autrement que par virements postaux.

Article 24.

Le payement des marchandises par les branches de commerce ou par les ressortissants de ces branches de commerce s'opère dans les conditions prescrites aux articles 22 et 23 ci-dessus. Toutefois, les commerçants qui bénéficient de la répartition de ces marchandises peuvent acquitter, par chèque, le montant de celles-ci, à charge pour les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux, d'en opérer le virement au compte postal visé à l'article 23 ci-dessus.

Article 25.

En aucun cas, la réalisation des marchandises et la répartition de celles-ci ne peut constituer une source de bénéfices pour les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux.

TITRE VII

Répartition générale de la production dans les départements.

Article 26.

Dans la troisième semaine de chaque mois, les producteurs désirant céder les animaux à la boucherie ou à la charcuterie, dans le courant du mois suivant, soit en ferme, soit sur une foire, soit sur un marché, sont tenus d'établir une déclaration d'intention de vente auprès du syndic agricole ou, à défaut, du maire du lieu de leur exploitation.

Cependant, des déclarations complémentaires exceptionnelles, valables pour la deuxième quinzaine du mois, peuvent être faites dans la deuxième semaine du mois en cours.

Article 27.

Le syndic agricole ou, à défaut, le maire, tient un registre manifold (annexe 7) sur lequel sont inscrites les déclarations d'intention de vente, prévues à l'article précédent, au fur et à mesure de leur énoncé.

Il adresse le double détachable du registre manifold, ci-dessus prévu, au groupement d'achat et de répartition des viandes de son département ou à la « section viandes » du groupement d'achat et de répartition de son département. Cet envoi, en ce qui concerne les déclarations d'intention de vente, prévues au premier paragraphe de l'article 26, doit être effectué dans la dernière semaine du mois précédant celui au cours duquel doivent avoir lieu les ventes, objet des déclarations, et au plus tard le 25 du mois. Pour les déclarations complémentaires exceptionnelles, cet envoi doit être effectué au plus tard le 16 du mois en cours.

Article 28.

En cas d'accident nécessitant l'abatage immédiat, cette opération peut être pratiquée soit sur place, soit dans un abattoir public ou privé, sur autorisation écrite du syndic agricole ou, à défaut, du maire de la commune où se trouve l'animal au moment de l'accident. Cette autorisation (annexe 8) doit faire mention des circonstances de l'accident motivant l'abatage. Ampliation de cette autorisation est adressée au groupement départemental du lieu d'origine de l'animal.

Les viandes provenant de ces animaux interviennent dans l'une des répartitions prévues par le présent règlement.

Article 29.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départ-

tiemental, dès réception des déclarations d'intention de vente de chaque commune, établit l'état général des intentions de vente du département. Il en adresse le relevé (annexe 9) au bureau national de la viande et au comité régional lorsqu'il est constitué.

Sur les totaux des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi relevés, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental prélève, par priorité, après entente avec le directeur départemental du ravitaillement général, les quantités nécessaires à la satisfaction des besoins militaires dont la réalisation est laissée à la charge du service du ravitaillement général.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental prélève ensuite les quantités nécessaires à la satisfaction des besoins du département, dans les conditions précisées à l'article 35 ci-après.

Le solde, s'il en existe, est mis à la disposition du bureau national de la viande, soit par expédition sur des destinations contrôlées par lui, soit par l'attribution des autorisations de sortie prévues à l'article 9 du présent règlement, soit par des réalisations à la charge du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental, comme prévu à l'article 13 du présent règlement.

Article 30.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental adresse à chaque producteur :

a) Pour les animaux destinés à la satisfaction des besoins du département et pour ceux destinés à l'expédition par fer ou par route, hors du département, une autorisation de vente par animal pour le gros bétail, les veaux et les porcs, par bandes, pour les moutons (annexe 10) ;

b) Pour les animaux destinés à la satisfaction des besoins militaires et pour ceux à réaliser sur l'ordre du bureau national de la viande par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental un avis d'avoir à réserver ces animaux en vue de ces réalisations.

Article 31.

Les ventes d'animaux destinés à la boucherie ou à la charcuterie restent subordonnées à la présentation des autorisations de vente, prévues à l'article précédent, et à leur remise aux acheteurs successifs jusqu'à l'abatage.

Aucun animal ne peut pénétrer sur une foire ou sur un marché à destination de la boucherie ou de la charcuterie, si son propriétaire n'est porteur d'une autorisation de vente.

Article 32.

Les abatteurs d'animaux de boucherie ou de charcuterie doivent exiger de leur vendeur l'autorisation de vente prévue à l'article 30 précédent. Aucune circulation à pied ou en voiture des animaux destinés à l'abatage n'est autorisée sans que le conducteur des animaux ou des véhicules soit porteur de l'autorisation de vente concernant ces animaux.

Article 33.

Toute circulation, toute vente, tout achat d'animaux de boucherie ou de charcuterie opérés en contravention aux dispositions des articles 31 et 32 ci-dessus entraîneront obligatoirement sur la demande du groupement ou de la « section viandes » du groupement du département où l'infraction est constatée, soit la réquisition par le directeur départemental du ravitaillement général du lieu où l'infraction est constatée, soit la confiscation au profit de l'Etat par le préfet du département intéressé.

Article 34.

En ce qui concerne les animaux réalisés par ordre du bureau national de la viande, l'autorisation de vente prévue par l'article 30 précédent est remplacée par une attestation (annexe 11) délivrée par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental répartiteur.

Article 35.

Dans chaque département, il est délivré par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental, à chaque boucher, charcutier ou, éventuellement, industriel salaisonnier abattant des animaux, des bons d'abatage de bétail (annexe 12).

Le nombre de ces bons est déterminé selon un coefficient qui tient compte, d'une part, du poids de la viande correspondant aux tickets de consommation ou bons représentatifs collectés par l'intéressé et, d'autre part, du poids moyen des animaux habituellement abattus par celui-ci.

Pour la première fois, un rajustement général et unique aura lieu entre les ressortissants de la même branche de commerce considéré, selon un coefficient qui tiendra compte, d'une part, des activités de chacun des ressortissants pendant l'année 1938 et, d'autre part, du poids de viande représenté par la totalité des tickets de consommation ou des bons représentatifs collectés par la branche du commerce considéré.

Article 36.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental ouvre, pour chaque abatteur, un compte courant comportant.

Au crédit :

a) Le nombre de bons d'abatage remis à l'intéressé ;

b) Pour la première fois, le poids de viande déterminé comme il est prescrit à l'article 35, troisième paragraphe, du présent règlement ;

c) Pour les mois ou les quinzaines suivantes, le poids de viande correspondant aux tickets de consommation ou bons représentatifs collectés par l'intéressé, pendant le mois ou la quinzaine précédant la déclaration prévue par l'article 29 du règlement du bureau national de la viande sur le rationnement.

Au débit :

a) Le nombre des bons d'abatage utilisés par l'intéressé pendant le mois ou la quinzaine précédant la déclaration ci-dessus indiquée ;

b) Le poids de viande correspondant aux tickets de consommation ou bons représentatifs collectés par l'intéressé, pendant le mois ou la quinzaine précédant la déclaration ci-dessus indiquée.

Article 37.

Au cas où il serait constaté par un abatteur une diminution du poids de la viande vendue, par suite soit d'une diminution du poids moyen des animaux achetés par lui, soit de saisie de viande ou de mortalité, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement complète la différence constatée, par la délivrance de bons d'abatage supplémentaires.

De toute façon, le solde du crédit et du débit du compte courant prévu à l'article précédent ne peut présenter, à aucun moment un poids de viande supérieur au poids déterminé pour l'intéressé dans les conditions fixées par l'article 35, troisième paragraphe, du présent règlement.

Article 38.

En aucun cas, ni le total des bons d'abatage délivrés, ni le poids de viande représenté par eux, ne peut dépasser, dans un département le total des besoins en viande de ce département déterminé par la ration et le chiffre de la population.

Pour permettre le contrôle de ces dispositions, les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux tiennent un compte général des bons d'abatage délivrés et des poids de viande correspondants.

Article 39.

Dans chaque département, dès la mise en application des dispositions du présent règlement, il est procédé par les soins du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental, en accord avec le directeur départemental du service vétérinaire, à une centralisation des tueries particulières établies de telle sorte que les abatages ne puissent avoir lieu en dehors des abattoirs municipaux, des abattoirs industriels privés et des tueries particulières autorisées en vertu du présent article.

Tout abatage en dehors des établissements déterminés comme il est dit au paragraphe précédent donne lieu, en outre, à des sanctions prévues par les lois contre les abatages clandestins, à la confiscation dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 27 septembre 1940, du bétail ou des viandes en provenant et au retrait définitif de la carte professionnelle du contrevenant, sauf les cas prévus par l'article 28 du présent règlement.

Article 40.

L'introduction du bétail dans les abattoirs industriels privés et les tueries particulières autorisées en vertu des dispositions de l'article précité est subordonnée à la remise au personnel de direction de l'abattoir public ou de contrôle des autres abattoirs, de l'autorisation de vente prévue à l'article 30 du présent règlement et du bon d'abatage prévu par l'article 35 du présent règlement.

Le personnel établit un bordereau nominatif des autorisations de vente et des bons d'abatage ainsi recueillis (annexe 13). Il adresse ce bordereau, ainsi que les autorisations de vente et les bons d'abatage y relatifs au groupement départemental d'achat et de répartition ou à la « section viandes » du groupement départemental intéressé. Cet envoi est effectué par quinzaine ou par mois, suivant les délais prévus pour le dépôt des déclarations de taxe à l'abatage de chaque abatteur considéré.

Le personnel chargé de l'application des dispositions du présent article, en fonction dans les abattoirs industriels privés ou les tueries particulières autorisées, est désigné par le bureau national de la viande, sur proposition du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental. Ses salaires sont fixés par le bureau national de la viande, sur proposition du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental intéressé.

Article 41.

Pour le financement de ses opérations de contrôle, le groupement départemental ou

la « section viandes » du groupement départemental perçoit, pour chaque bon d'abatage délivré, une redevance, dont le montant est fixé selon des modalités qui seront déterminées par l'arrêté relatif au financement des opérations du bureau national de la viande et des groupements d'achat et de répartition des viandes ou des « sections viandes » des groupements d'achat et de répartition départementaux.

Article 42.

Dans le cas où les ressources en bétail d'un département sont insuffisantes pour satisfaire les besoins de la consommation locale, le bureau national de la viande désigne, après avis du comité régional, s'il est constitué, un département excédentaire ou un marché aux bestiaux d'un grand centre de consommation sur lequel les abatteurs du département déficitaire sont autorisés à s'approvisionner.

Le bureau national de la viande précise, en même temps, les quantités qui peuvent être ainsi réalisées.

Dans ce cas, les bons d'abatage délivrés en vue des réalisations complémentaires doivent porter la mention « autorisé à s'approvisionner dans le département de... » ou « autorisé à s'approvisionner sur le marché aux bestiaux de... » apposée par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental du lieu d'exploitation du bénéficiaire.

Un état des bons d'abatage ainsi délivrés (annexe 14) est adressé par ledit groupement ou ladite « section viandes » du groupement au groupement départemental ou à la « section viandes » du groupement départemental fournisseur, au bureau national de la viande ainsi qu'au comité régional, s'il est constitué. Ces pièces doivent parvenir aux destinataires avant le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel les ventes seront opérées.

Article 43.

Les professionnels du bétail vivant de boucherie et de charcuterie intervenant entre la production et l'abatage, procédant à des achats et des ventes dans le même département, ou procédant à des expéditions sur d'autres départements autorisés, doivent exiger du vendeur l'autorisation de vente prévue par l'article 30 du présent règlement.

Article 44.

En ce qui concerne les animaux vivants destinés à l'engraissement, à la traite ou au travail ou à la reproduction appelés à circuler autrement que par fer ou à être mis en vente, le syndic agricole ou, à défaut, le maire de la localité où se trouve l'exploitation considérée, délivre au vendeur une attestation (annexe 15).

Un double de cette attestation est adressé, par les soins du syndic ou, à défaut, du maire, au groupement départemental ou à la « section viandes » du groupement départemental destinataire.

En dehors des besoins de l'exploitation considérée, aucune circulation à pied ou en voiture des animaux visés au présent article ne sera autorisée sans que le conducteur ne soit porteur de l'attestation indiquée au paragraphe précédent.

En ce qui concerne la circulation par fer des animaux ci-dessus visés, l'autorisation de transport prévue par l'article 8 du présent règlement est délivrée par le syndic agricole ou, à défaut, par le maire de la localité où se trouve l'exploitation considérée. A cet effet, des carnets à souches (annexe 15 *bis*) sont consignés par le groupement ou la « section viandes » du groupement du département d'expédition, chez le syndic agricole ou le maire intéressé, lequel effectue les opérations prévues par l'article 8 susvisé.

Article 45.

Toute contravention aux dispositions de l'article précédent entraîne, sur la demande du groupement ou de la « section viandes » du groupement du département où l'infraction est constatée, soit la réquisition par le directeur départemental du ravitaillement général du lieu où l'infraction est constatée, soit la confiscation, au profit de l'Etat, par le préfet.

TITRE VIII

De la répartition sur les marchés aux bestiaux des grands centres de consommation.

Article 46.

Aucun animal de boucherie ou de charcuterie ne peut pénétrer sur les marchés aux bestiaux des grands centres de consommation, dont la liste sera arrêtée périodiquement par le bureau national de la viande, sans être muni de l'autorisation de vente prévue à l'article 30 du présent règlement.

Tout animal présenté à l'entrée de ces marchés, en contravention avec les dispositions précédentes, est immédiatement, sur la demande du groupement ou de la « section viandes » du groupement du département où l'infraction est constatée, soit réquisitionné par le directeur départemental du ravitaillement général du lieu où l'infraction est constatée, soit confisqué, au profit de l'Etat, par le préfet.

Article 47.

Le groupement ou la « section viandes » du groupement du département où se tient le marché considéré procède, pour chaque marché, à la répartition des animaux présentés dans les conditions déterminées aux articles 48 et 49 ci-après.

Article 48.

Interviennent à cette répartition:

a) Les abatteurs d'animaux de boucherie et de charcuterie du département, compte tenu des bons d'abatage, accordés pour d'autres départements, qui ont pu leur être délivrés;

b) Les abatteurs d'animaux de boucherie et de charcuterie d'autres départements dans la mesure où des bons d'abatage leur sont délivrés pour le marché aux bestiaux considéré, dans les conditions fixées par l'article 42 du présent règlement.

Article 49.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental intéressé établit la répartition au prorata du total des animaux présentés sur le marché et des bons d'abatage détenus par chaque abatteur. Sur chaque bon d'abatage destiné à la répartition ainsi déterminée le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental précité, apposé la mention: « Valable pour le marché aux bestiaux de ..... le ..... 194.. »

Article 50.

L'introduction du bétail en provenance d'un marché aux bestiaux d'un grand centre de consommation dans un abattoir public, un abattoir industriel privé ou une tuerie particulière autorisée, dans les conditions de l'article 39 du présent règlement, est subordonnée à la remise au personnel de direction, de l'abattoir public, ou de contrôle des autres abattoirs, de l'autorisation de vente prévue par l'article 30 du présent règlement et du bon d'abatage revêtu de la mention précisée à l'article précédent.

Cette introduction ne pourra avoir lieu que dans les vingt-quatre heures suivant la tenue du marché, pour les animaux introduits dans un abattoir ou une tuerie situé dans le même département que celui où se tient ce marché ou dans un laps de temps calculé en tenant compte des délais nécessaires pour l'embarquement, le transport et le débarquement, pour les animaux introduits dans un abattoir ou une tuerie d'un autre département.

Article 51.

Toute contravention aux prescriptions de l'article précédent entraîne, sur la demande du groupement départemental ou de la « section viandes » du groupement départemental où l'infraction est constatée, soit la réquisition par le directeur départemental du ravitaillement général du lieu où l'infraction est constatée, soit la confiscation au profit de l'Etat par le préfet.

TITRE IX

De la répartition sur les marchés de gros et de demi-gros des viandes.

Article 52.

Une répartition des viandes, introduites ou abattues dans un département, est établie, chaque semaine, par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental intéressé.

Cette répartition est calculée en tenant compte, d'une part, de la totalité des viandes introduites ou abattues et, d'autre part, de la quantité de viande représentée par les tickets de consommation ou bons représentatifs collectés, pendant le mois précédent, soit sur les différents marchés de gros ou de demi-gros des viandes et dans les abattoirs, soit aux halles et criées ou chez les commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros, compte tenu des introductions directes reçues par les halles, criées, commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros.

Pour la première fois, il est fait application des dispositions de l'article 35, troisième paragraphe, du présent règlement.

Les quantités ainsi mises à la disposition des marchés de gros et de demi-gros des viandes, halles, criées, commissionnaires, marchands en gros, sont réparties entre les mandataires, facteurs, approvisionneurs, commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 53.

Dans le cas où les quantités de viandes réalisées n'atteignent pas le coefficient déterminé par l'article précédent, le complément est assuré, si les ressources le permettent, par l'abatage de tout ou partie des animaux réalisés sur les ordres du bureau national de la viande. La viande provenant de ces animaux est affectée auxdits marchés de gros et de demi-gros.

Un compte courant général pour chaque marché de gros et de demi-gros est ouvert par le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental. Au crédit est porté le poids de viande déterminé comme il est dit à l'article précédent et, au débit, les quantités mises à la disposition du marché.

En cas de solde déficitaire, celui-ci sera reporté au compte de la répartition suivante. En aucun cas, ce solde ne pourra

être bénéficiaire. Il est tenu compte des viandes retirées de la consommation par les services vétérinaires.

TITRE X

De la répartition au détail

Article 54.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental procède, chaque jour, à la répartition des viandes en provenance des marchés de gros et de demi-gros des viandes (abattoirs, halles, criées, commissionnaires, etc.), entre les détaillants qui n'effectuent pas, eux-mêmes, leurs abatages dans les conditions déterminées aux articles 55 et 56 ci-après.

Article 55.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental établit la répartition au prorata du total des viandes abattues et des viandes présentées sur les marchés de gros, halles, criées, commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros, abattoirs et des tickets de consommation collectés par chaque détaillant.

Pour la première fois, il est fait application des dispositions de l'article 35, troisième paragraphe, du présent règlement.

Article 56.

Le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental délivre à chaque détaillant un ou plusieurs bons d'achat de viande (annexe 16) correspondant aux quantités attribuées.

Un compte courant est ouvert pour chaque détaillant dans les formes et conditions prescrites par l'article 53 du présent règlement.

Article 57.

Les restaurateurs qui peuvent justifier de l'achat de viandes sur les marchés de gros et de demi-gros, pendant l'année 1938, interviennent à la répartition des viandes, dans les mêmes conditions que ce qui est prescrit aux articles 55 et 56 précédents.

Article 58.

Il est interdit aux bouchers en gros, chevillards, mandataires, facteurs, approvisionneurs, commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros, etc., de délivrer des viandes, sans exiger en contre-partie, en même temps que les tickets de consommation ou bons représentatifs, les bons d'achat de viande correspondant au poids livré.

Article 59.

Les viandes vendues en contravention avec les dispositions de l'article précédent du présent règlement sont, sur la demande du groupement ou de la « section viandes » du groupement du département où l'infraction est constatée, soit réquisitionnées par le directeur départemental du ravitaillement général du lieu où l'infraction est constatée, soit confisquées au profit de l'Etat, par le préfet du département intéressé.

Article 60.

Les bouchers en gros, chevillards et les abatteurs doivent joindre les bons d'achat de viande prévus à l'article 56 à leur déclaration mensuelle ou bi-mensuelle prévue par l'article 29 du règlement du bureau national de la viande sur le rationnement des viandes.

Article 61.

Les mandataires, facteurs, approvisionneurs, commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros, non abatteurs, établissent chaque mois un relevé de leur poids total de viande vendue pendant le mois précédent.

Ils adressent ce relevé (annexe 17), certifié conforme à leurs ventes, au groupement départemental ou à la « section viandes » du groupement départemental dont ils dépendent, en y joignant les bons d'achat de viande correspondants.

Article 62.

En vue du contrôle de la déclaration prescrite à l'article précédent, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental, les contrôleurs du bureau national de la viande peuvent exiger, et à tout moment, et en tout lieu, la production de la comptabilité des personnes astreintes à ladite déclaration.

Article 63.

En vue de l'exécution des prescriptions du présent titre, les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux peuvent, après acceptation du bureau national de la viande et sur avis du comité régional, s'il est constitué, décider que les commissionnaires, marchands en gros et en demi-gros des viandes, se livrant également au commerce du détail, doivent opter pour l'une ou l'autre forme de commerce, dans un délai qui ne pourra dépasser cinq jours à dater de ladite décision.

Article 64.

Les groupements départementaux ou les « sections viandes » des groupements départementaux peuvent également décider, dans les mêmes conditions, qu'un contrôle des introductions des viandes par fer et par route sera opéré pour telle ville, telle commune ou telle région déterminée.

Un règlement intérieur fixera les conditions de recrutement du personnel chargé de ce contrôle, ainsi que le tarif de ses émoluments.

Article 65.

Pour le financement des opérations de contrôle prévu aux titres VIII, IX et X du présent règlement, le groupement départemental ou la « section viandes » du groupement départemental perçoit, pour chaque bon d'achat de viande délivré, une redevance dont le montant calculé au prorata du kilottage attribué, sera fixé par l'arrêté ayant trait au financement des opérations du bureau national de la viande, des groupements d'achat et de répartition départementaux.

TITRE XI

Dispositions générales.

Article 66.

En vue de l'application des dispositions prévues par le présent règlement, le bureau national de la viande peut décider la constitution de régions de consommation administrées par un comité régional institué dans les conditions fixées par l'article 30 du règlement sur le fonctionnement du bureau national de la viande et des comités régionaux et départementaux.

Article 67.

Indépendamment des peines prévues par les lois et règlements en vigueur et par les articles 11, 33, 45, 46, 51 et 59 du présent règlement, les infractions au présent règlement donnent lieu au retrait de la carte professionnelle dans les conditions fixées dans les articles 33 et 34 du règlement du bureau national de la viande sur la carte professionnelle.

Article 68.

Toutes dispositions contraires au présent règlement ou faisant double emploi avec celles-ci sont abrogées.

Article 69.

Les annexes énumérées au présent règlement seront adressées directement par le bureau national de la viande à ses organes d'exécution.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés étrangères.

La société Zenith Detroit Corporation, ayant son siège à Detroit (Etats-Unis d'Amérique), a cessé, à partir du 7 février 1938, d'être abonnée au timbre pour 1.494 actions, catégorie A, nos 1 à 1494, d'une valeur nominale de 100 dollars.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances The London Assurance Corporation, ayant son siège à Londres, a cessé, le 12 janvier 1941, d'avoir un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison des agences établies à Marseille pour des assurances contre l'incendie et contre les risques de transports.

La société étrangère d'assurances The British Foreign Marine Insurance Company Limited, ayant son siège à Liverpool, a cessé, le 5 janvier 1941, d'avoir un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence établie à Marseille pour des assurances contre les risques de transports.

La société étrangère d'assurances Mannheimer Versicherungs Aktiengesellschaft, ayant son siège à Mannheim (Allemagne), a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 18 février 1941), un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus: 1° à compter du 7 février 1939, à raison de l'agence établie à Paris, 85, rue de Richelieu, pour des assurances contre les risques de transports; 2° à compter du 8 janvier 1941, à raison de l'agence établie à Paris, 41, rue de la Chaussée-d'Antin, pour les assurances contre l'incendie et dont les opérations seront limitées à la France.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.